



HAL
open science

Le dernier juge

François Giraud

► **To cite this version:**

François Giraud. Le dernier juge : L'application des peines: un troisième degré de juridiction?. [Rapport de recherche] CNRS; Cerses. 2014. hal-00963950

HAL Id: hal-00963950

<https://hal.science/hal-00963950>

Submitted on 23 Mar 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DERNIER JUGE

L'application des peines : un troisième degré de juridiction? ¹

Dans l'affaire des CRS violeurs de la porte de la Chapelle, après des condamnations obtenues difficilement par l'avocate de la seule victime, parmi des dizaines, qui avait eu la force d'aller jusqu'au bout dans son combat judiciaire, des intérêts civils avaient pu être obtenus en appel, de haute lutte également. L'avocate, Stéphane Haziza, essaie de procéder au recouvrement. Les ex-CRS vivent libres, en famille. Selon l'avocate « *On se fait construire des maisons, on se reconstruit* » parmi les siens tranquillement mais on se dispense de régler sa dette à la victime ». L'avocate demande par courrier les coordonnées de l'un des probationnaires au juge de l'application des peines d'une ville du Nord de la France, pour tenter un recouvrement. Réponse : « *Je ne peux vous la donner vous pourriez importuner ce monsieur !* ».

La juge de l'application des peines d'un tribunal du sud-ouest explique : « *Que voulez-vous c'est la loi ! Je ne vais pas donner l'information à la victime, car je suis tenue au secret professionnel mais je vais tout faire, par accès aux comptes bancaires, aux hypothèques, avec l'aide du SPIP² et ça peut aller jusqu'à la révocation s'il ne paie pas. Je suis un juge pénal et veille au respect des obligations pénales qui incluent éventuellement l'obligation de réparer. L'avocat de la partie civile peut saisir un huissier. Ce n'est pas à moi à me substituer à l'huissier. Je contrôle mon condamné, je ne vais pas donner les clefs à l'avocat de la partie civile, c'est à mon condamné de payer, pas à la victime de venir ici chercher son dû. Si un condamné fait exprès de ne pas travailler pour ne pas rembourser la victime là je n'hésite pas à prendre des mesures voire une révocation de l'aménagement. Ce n'est pas pour aider l'avocat c'est pour contraindre le condamné* ».

Une éventuelle décision de révocation elle-même susceptible d'appel. Anecdotique ? Peut-être mais, plus graves, les affaires de crime sexuel commis en période de libération conditionnelle³ ont pu éveiller quelques « interrogations », pour ne pas dire « indignations », sur un certain fonctionnement de l'aménagement des peines et par delà sur le magistrat qui en a la charge en France. Une institution créée en 1958 –auparavant l'aménagement était l'affaire de l'administration pénitentiaire- et dont les compétences ont largement évolué depuis et notamment avec la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et bien entendu l'importante réforme pénale engagée par Christiane Taubira en 2013, qui fait de l'aménagement des peines une priorité. Le magistrat de l'exécution des peines dispose du pouvoir de remettre en cause une sanction décidée par une juridiction pénale et ceci au-delà de l'aménagement, il peut en modifier la nature. Par exemple en convertissant une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général (TIG). Un juge souvent décrié comme tout puissant. D'aucuns en demande purement et simplement sa suppression d'un trait de plume. Réalisable en effet en déplaçant le prononcé d'un éventuel aménagement par le tribunal lui-même, dossier en main, et en confiant au service pénitentiaire d'insertion et de probation l'exécution dudit aménagement.

¹ **François Giraud**, juriste, Ingénieur en sciences sociales au CNRS (Centre Maurice Halbwachs-ENS).

Cet article a été rédigé à partir des résultats d'une recherche de sociologie juridique qui a bénéficié de l'aimable autorisation des présidents du Tribunal de grande instance de Paris et du Tribunal de grande instance de Bayonne ainsi que du co-financement du CNRS et du Cerses (Université Paris-Descartes).

Remerciements à Sylvie Fétizon, Florence Cassignard, Noëlle Campocassi et Henri Moyen, magistrats, vice-présidents du Tribunal de grande instance de Paris et juges de l'application des peines ainsi qu'à Viridiana Chardon, juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques).

² Services pénitentiaires d'insertion et de probation.

³ En 2000, Manuel da Cruz avait séquestré et violé une fille de 13ans. Condamné à 11 ans de réclusion, remis en liberté au bout de 7 ans en 2007, puis en 2008 il est dispensé de toute contrainte judiciaire. En 2009 Marie-Christine Hodeau est assassinée par Manuel da Cruz lequel sera condamné à la perpétuité par la cour d'assises d'Evry en 2011.

La juridiction de jugement peut déjà, ab initio, aménager des peines fermes assorties de mandat de dépôt ou d'arrêt (c'est-à-dire que le tribunal envoie le condamné en prison le jour même du prononcé de la décision tout en prévoyant un régime de semi-liberté, un placement extérieur ou sous surveillance électronique.). Mais actuellement le tribunal peut décider d'une peine de prison ferme sans prononcer de mandat de dépôt laissant ainsi au condamné le soin d'attendre la convocation du juge de l'application des peines. Nous avons enquêté au sein même de l'application des peines, là où se prennent les décisions, dans un endroit isolé, un immeuble anodin, au cours d'« audiences » interdites au public. L'aménagement des peines, et plus précisément la substitution d'une peine par une autre, décidé par un magistrat du siège appelé Juge de l'application des peines et venant à la suite d'une décision définitive de justice est une spécificité française qui donne à ce magistrat un pouvoir très important. Cependant, évoquer, ce qui pourrait apparaître comme une sorte de « troisième degré de juridiction » –son intervention concerne bien le dispositif du jugement ou de l'arrêt - nécessite au préalable l'examen de ses véritables compétences, lesquelles ont été amenées à évoluer (I) puis une réflexion sur le sens de la peine qui peut être donnée à l'aune des décisions prises par les magistrats en charge de l'application des peines ; réflexion étayée par une enquête – le suivi des audiences non publiques - effectuée en milieu « ouvert », probationnaire libre- puis « fermé », en établissement pénitentiaire.(II)

I/ La transformation de la peine de prison ferme prononcée par le tribunal en une autre peine et par un autre magistrat : une particularité française (et belge).

Les aménagements de peine durant la période d'incarcération ne sont pas spécifiques à la France, en revanche la substitution d'une autre peine à la peine de prison ferme prononcée par une décision définitive du tribunal et ceci par un autre magistrat est une spécificité française et belge. Le juge de l'application des peines - magistrat du siège et juge de droit commun de l'exécution des peines - existe en France depuis plus d'un demi-siècle. Il est en principe chargé de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement avec pour motivation première la réinsertion et la lutte contre la récidive mais nous verrons que, en fait comme en droit, ses pouvoirs sont larges et sont ceux d'une véritable juridiction. Un certain nombre de réformes législatives réalisées au cours de la dernière décennie⁴ et le concernant en ont fait un acteur majeur du procès pénal. Parfois codétenteur du titre de « juge le plus puissant de France » pourtant déjà décerné à celui de l'instruction, son omnipotence n'est tempérée que par certaines dispositions tendant à rendre automatique l'aménagement de peine (le bracelet électronique en fin de parcours)⁵. La nouvelle « loi pénitentiaire » du 24 novembre 2009, dans son titre II, élargit aux peines égales ou inférieures à deux ans les possibilités d'aménagements des peines privatives de liberté. C'est un doublement du seuil précédent. La loi précise (art.65) « *en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate; dans ce cas, la peine d'emprisonnement **doit** souligné par nous, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28* ». L'aménagement est rendu quasiment obligatoire⁶. Succès du bilan ? « Mais est-il vraiment

⁴ L. n°2000-516 (libération conditionnelle), 15 juin 2000 et L. n°2004-204, 9 mars 2004 (cf. Jean-Paul CERRE, *La consécration de la juridictionnalisation du droit de l'application des peines par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004*, Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2004, p. 433

⁵ CPP, art.723-20 et s.

⁶ Les procédures d'aménagement de peines (y compris celles prononcées préalablement à la mise à exécution de l'art.723-15 du

possible techniquement de faire un bilan des aménagements de peine? » Ou une fois de plus une manière déguisée de vider les prisons? Ou tout simplement -et plus positivement- une étape nécessaire vers l'objectif largement partagé de la prison comme ultime recours. Une peine prononcée par une juridiction pénale est-elle laxiste ou répressive, juste ou injuste...mais au fait est-elle seulement appliquée? Or pour la doctrine de l'exécution de la sanction pénale « *La justice pénale(...) ne peut être crédible que si une peine prononcée devient une peine exécutée* »⁷. Cette doctrine conteste le développement « systématique » de l'aménagement des peines et prône une modernisation du parc carcéral. Il y a déjà près de dix ans, l'Union syndicale des magistrats avait, dans un « livre blanc », dénoncé une « justice virtuelle » puisque 37% des peines de prison ferme prononcées n'étaient pas effectuées⁸. Cette vision est dénoncée depuis fort longtemps par le syndicat de la magistrature et une partie de la gauche française qui y voit avant tout une obsession sécuritaire « *Globalement, l'alpha et l'oméga des solutions d'Eric Ciotti* –député UMP auteur d'un rapport au président de la république rendu le 7 juin 2011 et tendant à renforcer l'exécution des peines de prison - *se situent dans l'emprisonnement. Est-ce un objectif d'envoyer un maximum de monde derrière les barreaux ou faut-il réfléchir à comment faire pour préparer leur retour dans la société ?* »⁹ Quelques semaines après sa nomination, Michèle Alliot-Marie, Garde des sceaux avait demandé aux responsables des tribunaux de développer une « *véritable politique d'exécution des peines* ». Elle souhaitait notamment voir se développer l'usage du bracelet électronique, poursuivre et renforcer le recours aux travaux d'intérêt général- en fin de peine ou à la place de l'emprisonnement- afin que les jugements ne restent pas sans effets.¹⁰Tous ces dispositifs étaient préexistants, c'est donc le champ d'application qui a été considérablement élargi par la loi¹¹ en rendant possible l'aménagement pour les peines n'excédant pas deux ans fermes. Or, à ce niveau, deux catégories peuvent préoccuper sérieusement les autorités: les délinquants sexuels et les récidivistes mais également les violences conjugales lourdes et le trafic de drogue¹². (Nous verrons infra ce qu'il en est réellement). L'augmentation du taux de condamnés faisant l'objet d'un aménagement de peine est en augmentation constante : 6,4% en 2005, 8,8% en 2006, 10,3% en 2007 et 11,8% en 2008... - Au 1er décembre 2011, 8 846 personnes bénéficiaient d'un aménagement de peine sous écrou (PSE¹³, semi-liberté, placement à l'extérieur), soit 14,4% des condamnés écroués. Ce chiffre augmente en 2012

CPP) s'appliquent désormais aux peines inférieures à 2 ans ou à plusieurs peines dont le cumul est inférieur à 2 ans. Le seuil d'un an est toutefois maintenu si le condamné est en état de récidive légale. Le seuil d'un an reste applicable en cas de pluralité de peines dont l'une, quelle que soit sa durée, est prononcée pour des faits commis en récidive.

⁷ Droit de l'exécution pénale, A.Beziz-Ayache, D.Boesel, Lamy, Paris 2010.

⁸ Xavier Bébin pour l'« Institut pour la justice », qui a fait du problème de l'inexécution des peines son cheval de bataille, dénonce « *Un décompte réalisé par l'inspection générale des services judiciaires en février 2009 dans l'ensemble des palais de justice français a révélé l'existence d'un stock de 127 000 peines de prison fermes non exécutées, dont 82 000 sans motif juridique.* » in L'inexécution des peines de prison, Etudes et analyses, n°7, aout 2009.

⁹ Mathieu Bonduelle, Syndicat de la magistrature, *Le Monde*, 6 juin 2011. Le rapport Ciotti préconise notamment de revenir sur un certain nombre de mesures de réduction automatique, l'abandon des crédits automatiques de réduction des peines (actuellement trois mois d'incarcération en moins la première année de détention, deux mois par année suivante). "*Il s'agit d'un retour sur la loi Perben 2 de 2004*", s'étonne le magistrat. "*Revenir sur ce point est la preuve d'une méconnaissance totale du milieu carcéral. Donner l'espoir d'une sortie est un moteur de réinsertion. Ensuite, la réduction des peines n'a rien d'automatique puisqu'en cas de mauvais comportement, le juge d'application des peines conserve le pouvoir de l'annuler*".

¹⁰ *Le Figaro*, 21 juillet 2009.

¹¹ L. n°2009-1436, 24 nov.2009.

¹² Un trafiquant intercepté avec un kilo d'héroïne -de quoi alimenter une région entière- peut se voir condamner à une peine d'un an ferme, alors deux ans... Rappelons que le mandat de dépôt délivré à l'audience, assez rare, qui ferme les perspectives immédiates d'aménagement, n'est possible, sauf comparution immédiate, que pour les peines supérieures à un an.

¹³ De plus, depuis le 1er janvier 2011, la possibilité de recourir au placement sous surveillance électronique a été étendue aux condamnés en fin de peine (4 derniers mois d'emprisonnement). **Au 1er janvier 2013, le nombre de personnes placées sous surveillance électronique s'élevait à 9 840** (dont 589 en surveillance électronique de fin de peine, nouvelle procédure issue de la loi pénitentiaire), contre 8 417 en janvier 2012.

(10 408 au 1^{er} décembre 2012)¹⁴ et 80% des peines prononcées par les tribunaux correctionnels sont inférieures à un an.

Dans son rapport 2010, l'Observatoire national de la délinquance¹⁵ montre une progression de l'élucidation des faits délictueux corrélativement à leur gravité. Pour des raisons évidentes, le suivi d'une plainte contre x ne sera pas le même que celui d'un délit ou d'un crime intrafamilial...Ainsi le « *petit délinquant* » s'en sortirait huit fois sur dix. Le cambrioleur, le voleur de voiture ou de scooter, le petit trafiquant de cannabis...pour celui là le taux d'élucidation¹⁶ est faible (à l'exception notable du vol à l'étalage¹⁷), mais même une fois « élucidé » qu'en est-il?

Pour les affaires plus graves: destruction et dégradations de véhicules, vols violents, vols à main armée...le taux est déjà supérieur (19,2%,12,2% et 31%) et il tend à augmenter avec la gravité de l'infraction (règlement de compte entre malfaiteurs 50%, braquages de banques 72,1%, coups et blessures volontaires 77.2%, viols sur mineurs 69,4%, homicides et fausse monnaie 88,3%...), cependant là aussi même question: quelle réalité pénale? Le tout venant de l'application des peines en milieu ouvert est constitué bien évidemment de petite et moyenne délinquance (vols, agressions, drogue, séjours irréguliers et délinquance routière), les « crimes de sang » sont plus rares, il s'agira par exemple, après un enfermement de 12 ans de « gérer » une libération conditionnelle.

¹⁴ Chiffres de la population pénale au 1er janvier 2013 : Au 1^{er} janvier 2013, 67 674 personnes étaient incarcérées en France, ce qui représente une hausse de 4,5 % par rapport au mois de janvier 2012 (64 787). Le nombre de personnes prévenues s'élève à 16 945 pour 50 729 personnes condamnées, soit 20 % des personnes incarcérées. Au 1^{er} janvier 2012, on dénombrait 16 279 prévenus, soit une hausse de 6,4 % par rapport à l'année précédente. Les mineurs détenus sont 723 au 1^{er} janvier 2013, ce qui représente une hausse de 1,5 % par rapport à l'année précédente (712 au 1^{er} janvier 2012). Les mineurs détenus représentent 1,2 % des personnes incarcérées.

Au 1^{er} décembre 2012, le nombre de personnes bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine est passé, pour la première fois, au-dessus de la barre des 10 000 mesures, avec précisément 12 138 personnes en aménagement de peine sous écrou, soit 19,9 % de l'ensemble des personnes écrouées condamnées. Les aménagements de peine ont progressé de 13,5 % en un an (10 698 au 1^{er} décembre 2011) et de 41,1 % en deux ans (8 597 au 1^{er} décembre 2010). Il y a ainsi 984 personnes bénéficiant d'une mesure de placement à l'extérieur (989 au 1^{er} décembre 2011), 1 903 d'une mesure de semi-liberté (1 908 au 1^{er} décembre 2012) et 9 251 d'un placement sous surveillance électronique (7 801 au 1^{er} décembre 2011).

¹⁵ L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) est un organisme chargé de rendre compte des évolutions des phénomènes délinquants et criminels en France. Il a été créé en 2003 par Nicolas Sarkozy, en tant que ministre de l'intérieur, sur la base d'un rapport confié par Daniel Vaillant, ministre socialiste de l'intérieur à Christophe Caresche (député PS de Paris) et Robert Pandraud (député UMP de Seine-Saint-Denis). Il prend en compte les demandes d'études exprimées par le ministère de l'Intérieur. Le conseil d'orientation est présidé par le criminologue Alain Bauer.

¹⁶ Définitions (sources ONDRP) : **Fait constaté** : Crime ou délit, commis ou tenté, consigné dans une procédure qui sera transmise à l'autorité judiciaire. **Fait élucidé** : Fait constaté pour lequel une personne au moins a été mise en cause. **Personne mise en cause** : Personne ayant été entendue par procès verbal et à l'encontre de laquelle sont réunis dans la procédure transmise au parquet des indices ou éléments graves et concordants de culpabilité, attestant sa participation à la commission de l'infraction.

Rapport « faits élucidés / faits constatés » ou rapport « élucidés / constatés » : au cours d'une période de temps donnée, la division du nombre de faits élucidés par le nombre de faits constatés. Ce n'est pas un taux d'élucidation car au cours de la période en question des faits qui sont élucidés ont pu avoir été constatés bien avant, et des faits constatés seront étudiés après. Plus la période de référence est longue, par exemple une année, plus ce rapport s'approche du taux d'élucidation. Dans ce cas, il en est une estimation de la fréquence d'élucidation, au moins en ordre de grandeur. **Taux d'élucidation** : proportion de faits enregistrés par la police qui ont été élucidés. Ce taux ne peut être calculé qu'à condition de disposer pour tout fait élucidé de sa date de constatation. Ce n'est pas actuellement possible. C'est pourquoi l'ONDRP juge l'emploi de ce terme inadapté.

¹⁷ Dans ce cas, selon l'ONDRP, l'infraction est le plus souvent constatée par la découverte d'une personne qui tente de commettre l'infraction et non par la disparition ou la dégradation d'un bien. Lors de la plainte pour vol à l'étalage déposée auprès de la police ou de la gendarmerie par l'établissement de commerce, une ou plusieurs identités sont fournies. Ce qui permet, une fois les personnes entendues par procès-verbal, de les enregistrer comme « mise en cause », le fait constaté est dans ce cas compté aussi comme élucidé.

Evolution semestrielle de la population pénitentiaire totale et la variation : Écroués non hébergés/écroués

Champ : Métropole et outre-Mer

Effectif au : 1^{er} décembre 2012

Source : DAP-PMJ5

Situation au 1 ^{er} du mois	Nombre de personnes placées sous surveillance électronique*	Dont : surveillance électronique de fin de peine	Nombre de personnes placées à l'extérieur, sans hébergement	Nombre de personnes écrouées non hébergées	Variation semestrielle (%)
Décembre 2010	5689	.	716	6405	11.6
Juin 2011	7645	406	661	8306	3.9
Décembre 2011	8267	466	579	8846	4.8
Juin 2012	10111	605	648	10759	0.7
Décembre 2012	9840	589	568	10408	3.5

* Y compris sous surveillance électronique de fin de peine

Des trois niveaux du parcours judiciaire: élucidation, prononcé et exécution de la peine, c'est donc ce dernier qui est géré par le juge de l'application des peines mais les trois sont politiquement liés¹⁸. Trois niveaux de dilution et de déperdition de la réponse pénale aux faits délictueux.¹⁹

C'est donc à cette délinquance là, que le magistrat de l'application des peines va être confronté pour appliquer ou aménager une éventuelle peine. Et là il peut y avoir des surprises....

Le citoyen lit dans son journal « *Trois mois fermes pour ce jeune qui a volé un portable...connu des services de police et déjà condamné pour des faits similaires...membre d'une bande qui sévissait depuis longtemps dans le quartier... Ils s'en prenaient régulièrement à de jeunes collégiens...* »

Choquant? Mérité? Est-ce vraiment le problème? Pourtant il y a récidive –dans la négative il y aurait probablement eu un sursis-, menaces et violences commises en réunion pour s'emparer du téléphone portable de ce gamin, à trois contre un, oui mais...Tout ceci va se terminer en quelques heures de « travail d'intérêt général », en fait plus ou moins en stage de reconversion, auquel il participera peut être. « Sanction » évoquée comme « cool » par le délinquant. C'est parfois deux ans après les faits qu'il voit le juge de l'application des peines. Il est parfois en attente d'autres décisions. Des trois agresseurs c'est celui « *qui n'a rien fait* »

¹⁸ « L'autorité publique pâtit (...) des ratés de la chaîne pénale De nombreux délinquants multi-réitérants, interpellés par la police, font trop souvent l'objet d'un simple « rappel à la loi ». La multiplication de ce genre de décision mine tous les efforts de prévention déployés sur le terrain par les élus locaux et les acteurs sociaux. Elle contribue à annihiler l'autorité de la loi en développant un sentiment de totale impunité chez les délinquants » Manuels Valls, alors député-maire socialiste d'Evry, in « La lutte contre la délinquance doit être menée sans esprit partisan » *Le Figaro*, 1 juin 2009. Et le secrétaire national du parti socialiste et futur ministre de l'intérieur d'ajouter : « Il est aujourd'hui nécessaire de s'interroger sur les moyens de restaurer la crainte que la justice doit inspirer aux délinquants. Garantir l'exécution rapide des peines et raccourcir le délai (souligné par nous) entre la commission du délit et le prononcé de la sanction sont déjà des objectifs largement partagés ». « Raccourcir le délai » entre le prononcé de la peine et l'exécution de celle-ci doit probablement être également un « objectif ». Ou bien doit on interpréter l'absence de délivrance d'un mandat de dépôt à l'audience comme un signal d'effacement de la peine?

¹⁹ En début d'année 2009, 82000 peines d'emprisonnement restaient « en attente d'exécution » a compté l'inspection générale des services judiciaires. Cette dernière a en effet, brossé un sombre tableau du fonctionnement des tribunaux, « incapables de mettre à exécution les peines de prison prononcées par eux, et particulièrement pour les peines les plus courtes ». 56500 personnes condamnées à moins de 6 mois de prison n'ont pas été incarcérées (février 2009), et 18150 condamnations de six mois à un an étaient demeurées sans aucun effet. Par ailleurs le même rapport indiquait que, « outre ces 82000 condamnés restés en liberté malgré les décisions de justice, le sort de quelque 44500 autres justiciables dont le jugement est en passe de devenir définitif et donc exécutoire est également en suspens dans les méandres de l'administration judiciaire » les inspecteurs précisent « le nombre des condamnations à mettre à exécution à court terme excède largement les capacités actuelles d'absorption de l'administration pénitentiaire: 82000 condamnations -en stock- c'est en effet 1,6 fois le nombre de condamnés qui eux purgent leur peine (environ 50000) » et bien sûr on rappelle que « une partie de ces 82000 personnes pourraient toutefois voir leur peine aménagée » Nous y voilà.

qui vient généralement voir le « JAP » au bout de la troisième convocation et qui demande, candide: « *Il n'y a pas autre chose?* ».

C'est aussi cette réalité là que nous pouvons découvrir dans le cabinet du juge, les « sursis avec mises à l'épreuve », les bracelets à la cheville « *très discret ne vous inquiétez pas* », avec aménagement des horaires. « *On sert souvent de super assistante sociale* » dicit un juge de Paris. Les révocations prononcées au compte-goutte quand vraiment trop c'est trop. Et encore les recours sont toujours possibles. De l'aménagement de la peine à sa transformation en produit sur mesure sinon à son effacement, telle est peut être la véritable question. La peine deviendrait alors un produit -une prestation de service- comme un autre et le probationnaire un client. Un permis de délits serait-il envisageable avec récupération des points par stage de « prise de conscience »? La réinsertion est-elle envisageable si la peine n'a pas été véritablement effectuée?²⁰ Si l'on passe directement de la condamnation à la réinsertion n'ouvrons-nous pas la voie à un automatisme du type 10% pour retard du paiement de l'impôt? Certains probationnaires, observés dans le cabinet du juge, donnent l'impression de participer d'une sorte de gestion prévisionnelle du délit (les probationnaires ont souvent déjà été confrontés aux services de police pour un délit, moins d'un sur dix avait un casier vierge avant les faits justifiant sa présence). On lui a tellement dit et répété, son avocat principalement, que le fait de ne pas se retrouver en prison était une victoire « *Vous serez convoqué par le juge et là il vous dira de faire ceci, de faire cela..* » Bref a priori aucune surprise n'attend le condamné. Il vient chercher son « aménagement ». De conversions en placements à l'extérieur, d'ajournement en jours-amendes, de la libération conditionnelle au bout de 3 mois de bracelet - sur six qui avaient été prononcés - et qui n'oblige à rester à la maison que de 23h à 8h car il y a le travail, les cours, les visites à la famille et éventuellement la religion... Que reste-il de la peine?

Rassurer (éventuellement) les victimes. Pour Alain Bauer, président de l'Observatoire national de la délinquance « *Il serait dramatique de ne pas prendre en considération la souffrance des victimes au nom d'une culture de l'excuse désuète partout ailleurs. Les criminels le sont d'abord parce qu'ils le veulent. Besoin, envie, pulsion règlent, à des degrés divers, leur besoin de passage à l'acte. La réponse, graduée et sur mesure, se définit alors par une construction entre expertise qui propose des options et politique qui décide de les soumettre au parlement* »²¹ La loi prévoit que les parties civiles peuvent être présentes à l'audience du juge de l'application des peines...on ne les voit pratiquement jamais. Un espoir pour la partie civile: se faire dédommager, cela arrive, le délinquant parfaitement conscient du mal qu'il a pu faire, qui veut réparer et qui paie régulièrement « selon ses capacités contributives », par mensualité, cela arrive, nous l'avons vu, c'est alors une sorte d'acte libérateur, de réparation. « Je suis conscient des conséquences de mon acte, j'accepte la peine, je dédommage et je me réinsère ». Ce n'est pas malheureusement le tout venant de l'application des peines. Et quand la prise de conscience n'est pas au rendez-vous, alors ce sont toutes les supercheries possibles pour se défilier de ses obligations : « *J'ai déjà envoyé quelque chose* »-« *Quand?* » « *Je ne sais pas il faut que je trouve d'abord un travail* »-« *Voilà plus d'an que rien n'a été versé !* ». Nous constaterons rapidement que l'absence de prise en considération de la partie civile (pour les abus sexuels c'est limpide) est souvent le corolaire de l'absence de volonté de réinsertion. L'obligation d'indemnisation des victimes est difficile à

²⁰ Dans une circulaire du 29 septembre 2009, Michèle Alliot-Marie, ministre de la justice et des libertés, constatant le nombre de 82.000 condamnations exécutoires à des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution (90% inférieures ou égales à un an), demande que « *les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme fassent l'objet (...) d'une mise à exécution dans les « meilleurs délais » (...) et que , s'agissant des condamnations susceptibles d'être aménagées compte tenu du quantum des peines, se poursuive et s'intensifie la politique d'aménagement des peines et d'alternatives à l'incarcération(...) des **réquisitions en faveur d'un aménagement de ces peines devront être envisagées** ».*

²¹ *Le Figaro*, 18 novembre 2009

mettre en œuvre dans les grosses affaires d'escroquerie et d'abus de confiance, faute de pouvoir évaluer les capacités contributives réelles des condamnés. Il est alors nécessaire de recourir à un service d'enquête spécialisé. L'existence de paradis fiscaux et la possibilité de dissimuler son patrimoine en le mettant au nom de proches ou à l'étranger, rend cette mesure aléatoire pour les délinquants les mieux organisés, pour lesquels le sursis avec mise à l'épreuve équivaut fréquemment à une dispense de peine, les parties civiles n'étant le plus souvent indemnisées que de façon dérisoire, et la notion de « facultés contributives » aboutissant à la paralysie de la disposition prévoyant l'indemnisation des victimes. Il en est de même pour certaines amendes pour trafic de stupéfiants, pour lesquelles l'administration des douanes abandonne toute réclamation devant l'impossibilité de recouvrer les sommes dues. Les juges et les travailleurs sociaux ont souvent le sentiment que ce type de condamnés, passés maîtres dans l'art de la dissimulation, voire de la manipulation, organisent leur insolvabilité et « jouent la montre » en invoquant toute sortes de difficultés. La durée du délai d'épreuve, même dans son maximum légal, apparaît trop souvent dérisoire pour obtenir une indemnisation décente par rapport aux sommes dues, qui sont souvent considérables.

La notion de victime, par un artifice spécieux, se déplace, subrepticement ou non, vers la « condition » du condamné lui-même. On se souvient que dans l'affaire des CRS violeurs de la porte de la Chapelle, la défense avait tenté de faire passer les accusés pour des « victimes du système Sarkozy » en évoquant les cadences professionnelles conséquentes à l'interdiction du racolage (sic). Devant le juge, l'abuseur sexuel peut se prendre tout d'un coup d'une attention démesurée pour le bien être matériel de ses propres enfants oubliant les enfants, vrais victimes de ses délits et crimes. L'auteur de violences oublie de dédommager sa victime car la priorité pour lui c'est de « *gagner sa vie* », retrouver « *une considération dans sa famille...* ». Et bien sûr, « *oublier tout ça* ». C'est du passé...

Et le Parquet? Le juge doit systématiquement lui demander son avis pour chaque aménagement, il peut arriver qu'il soit défavorable (de l'ordre d'une fois sur dix pour notre enquête) alors c'est au téléphone que cela va se régler. Le juge va justifier auprès de son collègue la mesure (la principale justification sera souvent l'absence de choix) ou bien suivre l'avis défavorable et trouver une autre solution (plus rare). En cas de désaccord persistant le code de procédure pénale prévoit un débat contradictoire siège/parquet/probationnaire (en général avec son avocat), instance plus solennelle comme nous le verrons en cas de demande de révocation. En dernier ressort c'est le juge qui prendra la décision.

Bien sûr, on se souvient de la réplique de Philippe Noiret dans « *Les Ripoux* » à son zélé collègue: « *De toutes façons les prisons sont pleines!* ». Et cet argument récurrent « *la prison reste l'école du crime* », ou pour les défenseurs des centres de réinsertion en milieu ouvert « *elle fait perdre aux jeunes tout esprit d'initiative* ». La prison doit donc rester un « dernier recours ». Même si certains commentaires se veulent très pragmatiques, tel ce responsable syndical d'officiers de police « *si par certains aspects, la prison ne réduit pas la criminalité par un effet dissuasif, elle la contient par son effet neutralisant. Très prosaïquement, un multi réitérant incarcéré, c'est une période de tranquillité assurée pour nos concitoyens jusqu'à sa libération* ». ²²

Alors quel est le véritable sens de cette peine ? Le « contre-mal » du philosophe Paul Ricoeur, cette peine qui ne pouvait qu'être « infallible » pour Beccaria « *Plus le châtement sera prompt et suivra de près le délit commis, plus il sera juste et utile* », les peines de prison fermes exécutées dans la première année de la décision sont en chute libre depuis une décennie, largement moins de la moitié maintenant-, ou plus hardiment : quel est le sens de cette... non-peine? La fonction morale de la peine, sa fonction réparatrice pour la victime, sa fonction

²² Synergie-officiers « lettre au ministre de l'intérieur » 1^{er} septembre 2009

utilitaire... Un châtement ? C'est le vocable « prison ferme » prononcé au délibéré du tribunal correctionnel qui produirait une catharsis libératoire même si personne n'est dupe. Les délinquants ont été condamnés à de la prison ferme... « Ah ! *Quand même !* » sur des bancs clairsemés Mais on fait nécessairement les comptes parfois en écoutant un substitut goguenard, dans un couloir et après l'audience, comptabiliser les réductions de peines, selon que le prévenu est déjà en détention ou a fait l'objet d'un mandat dépôt, ou bien, (plus souvent) évoquer l'aménagement « systématique » de peine après la convocation chez le juge. L'avocat, pour le prévenu, s'en est déjà chargé dès le prononcé du jugement. Les victimes bien sûr peuvent se poser des questions, mais c'est l'auteur de l'infraction lui même qui ne peut qu'être gagné par un sentiment d'impunité (un TIG de 120 jours transformé en jours-amende à 1 euro par jour... soit 120 euros car « *il ne peut travailler,* » ou « *il est en situation irrégulière* »!). Quant au débat récurrent sur le « sens de la peine », sur les politiques pénales qui sont tantôt trop « répressives » ou trop « permissives », un bain dans le vécu des audiences non publiques du juge de l'application de peines sont un préalable incontournable pour aborder de manière éclairée la réalité et l'efficacité des peines. Pour certains probationnaires « désocialisés » (Pas de famille, pas de logement, pas de santé, pas d'argent, pas de travail mais là ça va de soi...) c'est l'accessibilité à une peine quelle qu'elle soit qui est en cause (Il ne s'agit jamais dans ce cas de gros bonnets de la drogue mais souvent de simples bagarres d'ivrogne ayant un peu dégénérées, le SDF avait un « laguiole » alors c'est un port d'arme prohibé...). Dans certains cas de pronostic vital engagé le juge met délicatement le dossier sous le coude²³... Nous sommes dans un des lieux judiciaires où la relation humaine est sans détour – loin d'une salle d'audience, la confrontation est directe comme pour l'instruction certes – si elle a eu lieu – mais la sanction a été définitivement prononcée. D'ailleurs quand un juge, nous l'avons vu, souhaite reprendre les faits, car il ressent un décalage entre leur éventuelle gravité et l'attitude du probationnaire, il peut être amené à sur-jouer, à dramatiser, souvent par une relecture du jugement, mais parfois au-delà, une sorte de nouvel interrogatoire, qui manifeste plus une sorte d'impuissance, car les jeux sont faits et le probationnaire le sait et au mieux il fera le gros dos. Il s'agit de remplir des cases dans le logiciel sur l'organisation de l'aménagement. L'enquête de personnalité a été faite, en principe, depuis longtemps. Si le magistrat peut s'interroger et questionner le probationnaire c'est sur son aptitude à exécuter tel ou tel aménagement. A l'issue d'un délibéré de correctionnel il n'est pas rare d'entendre le président dire au condamné « *Vous verrez tout ça avec le juge de l'application des peines* ». Un magistrat fixe une peine, un autre l'« aménage » mais de fait en prononce une autre... (Par une décision elle-même susceptible d'appel). D'où l'apparence, à peine trompeuse, d'une toute puissance du juge. Mais ce Juge de l'application des peines d'un tribunal d'une ville moyenne du sud-ouest tempère et justifie son rôle « *Nous ne refaisons pas le procès. Je leur demande si à l'audience ils ont reconnu les faits. On parle d'individualisation de la sanction pénale donc je dois mettre en relation les faits, reconnus ou non, la condamnation et le positionnement actuel du condamné. Ce n'est pas un troisième degré de juridiction, nous intervenons sur le dispositif du jugement à l'invitation du tribunal correctionnel. Ils ont délibérément laissé une chance au condamné de voir sa peine aménagée. Nous agissons sous mandat du tribunal. Le fait que je sois magistrat c'est la garantie de l'indépendance, des libertés publiques. Pour le justiciable ce sont les garanties offertes par la loi, la présence de l'avocat, le principe du contradictoire... J'ai par ailleurs des pouvoirs d'enquête. Dès le premier entretien je leur dis que l'aménagement n'est pas du tout acquis. On va examiner ça en audience en présence du procureur, est-ce que vous souhaitez la présence d'un avocat ? S'il s'agit de faits anciens, le probationnaire a volé une bouteille de whisky, il a pris 15 jours, je lui dis évidemment que l'aménagement ne créera pas de problème. Mais si on*

²³ La nouvelle loi pénitentiaire précitée du 24 novembre 2009 prévoit que la suspension de peine médicale (art.720-1-1 CPP) peut être ordonnée lorsque le pronostic vital est engagé, en cas d'urgence, au vu du certificat médical du médecin qui suit le détenu. Il n'y a plus besoin dans ces circonstances de faire procéder aux deux expertises.

leur met la pression dès le début ils prennent un avocat. Ils sentent bien que ce n'est pas automatique, en tous les cas pas avec moi. Il est vrai que l'institution déforme elle-même les choses, nous sommes là pour décider s'il y a aménagement ou non puis des conditions de l'aménagement. Or on entend souvent en correctionnel : vous verrez pour l'aménagement. Des gens arrivent devant moi, je leur dis : vous avez été condamnés à 6 mois fermes, ils me disent : non, on m'a dit que je pouvais faire un TIG. Il y a le « message » de la loi et celui des médias. J'ai l'impression de motiver plus mes rejets que mes octrois ! Je pense que la crédibilité de la politique pénale passe par le rôle du juge, on a un rôle très important. » Nous noterons que ce magistrat tient son audience dans l'enceinte même du tribunal correctionnel, nous avons vu qu'à Paris c'est dans une annexe « administrative » fort éloignée du Palais.

II : Le sens de la peine. L'enquête en milieu ouvert réalisée au cours des années 2009 à 2012:

150 audiences ont été suivies devant différents juges de l'application des peines au cours des années 2009 à 2012. Nous n'en avons retenues pour cet article qu'une trentaine parmi les plus significatives. Plus de 10.000 dossiers de probationnaires sont en cours (dont 600 dossiers en attente pour les sursis avec mise à l'épreuve) - le plus gros étant constitué par les aménagements de peine (art.723-15 C.P.P.) et les libérations conditionnelles - dans cette section du Tribunal de Paris dédiée à la Probation et à l'application des peines. Une entrée très filtrée dans un immeuble discret des années 80 situé dans le 13^{ème} arrondissement. C'est au deuxième étage qu'il faut se rendre pour découvrir les cabinets des « *juges de l'application des peines* », après une suite de nombreux accès protégés. Nous sommes au « *milieu ouvert* »²⁴, il s'agit des probationnaires qui sortent de prison et doivent terminer leur peine sous une autre forme ou bien de condamnés, les plus nombreux, qui vont bénéficier d'un aménagement de peine et vont effectuer directement cette dernière hors de la prison (Le « *milieu fermé* »²⁵ est réservé aux prisonniers qui effectuent leur peine en milieu carcéral).

²⁴ **Milieu ouvert**: Sur les quelques 220 000 personnes placées sous main de Justice, les deux tiers sont suivies en milieu ouvert. Dans le cadre de la préparation et de l'exécution des décisions de justice à caractère pénal, le SPIP travaille en liaison avec les magistrats et les autorités locales : suivi pré-sentenciel : un représentant du Parquet (Procureur de la République ou substitut) ou le juge d'instruction peuvent mandater le SPIP pour effectuer une enquête sociale rapide qui dresse un portrait de la situation familiale, professionnelle et matérielle d'une personne prévenue de la commission d'un acte délictuel ou criminel. Le magistrat mandant tient compte du rapport d'enquête sociale pour qu'il soit décidé, par le tribunal constitué ou par lui seul, du placement du prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire ou de sa condamnation à une peine alternative à l'incarcération (voir ci-après). Il s'agit d'environ 10% de l'activité d'un SPIP. Suivi post-sentenciel : le juge mandate le SPIP pour le suivi des personnes placées sous sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, interdiction de séjour, suivi socio-judiciaire (principalement les délinquants sexuels) ou condamnées à une peine de travail d'intérêt général. Les Conseillers d'Insertion et de probation (CIP) et les Assistants de Service Social (ASS) en charge des mêmes missions dans les SPIP, contrôlent le respect des obligations et des interdictions et assistent les personnes dans leurs efforts afin de les aider à se réinsérer dans un souci de prévention de la récidive. Le milieu ouvert concerne les personnes condamnées à des peines restrictives de libertés ou bénéficiant d'aménagement de peine après une détention: sursis avec mise à l'épreuve, contrôle judiciaire, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique...

²⁵ **Milieu fermé** : En prison, le SPIP agit en liaison avec le chef de l'établissement pénitentiaire qui veille à la conformité des activités aux règles de sécurité de l'établissement et apprécie leur incidence sur l'organisation et l'équilibre interne de l'établissement. Par un suivi individuel de chaque détenu et des activités de groupe, le SPIP agit en faveur des personnes détenues : information de la détention à la famille ; aide au maintien des liens familiaux et sociaux ; accès aux dispositifs sociaux ; préparation à la sortie et à la réinsertion ; demande au juge de l'application des peines pour un aménagement éventuel de la peine ; dispositif de placement à l'extérieur ; participation pour avis aux commissions d'application des peines ; lutte contre l'illettrisme ; accès à la formation, au travail ; action culturelle et développement de la lecture ; participation aux différentes commissions internes pour la prévention du suicide, l'orientation des détenus, la lutte contre l'indigence, etc. ; accès aux soins ; lutte contre l'indigence ; lutte contre la toxicomanie ; éducation pour la santé.

Le juge en milieu fermé (art. 721, 723 et s. CPP). Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par

Toutes sortes de personnages défilent ici, jeunes, moins jeunes, vieux, en bonne santé, malades, en activité, employés, banquiers, garagistes, au chômage, en faillite, étrangers avec ou sans papier, toutes sortes de délits et de crimes, vols avec violence, dégradations, trafics de stupéfiants, escroqueries, trafics d'armes, abus sexuels, crime de sang (nous l'avons dit beaucoup plus rarement) et même parfois un VIP...Le magistrat de l'application des peines est un juge généraliste.

Evolution du nombre de mesures suivies en milieu ouvert selon le type de mesures post-sentencielles

Depuis janvier 2010 à janvier 2013

Source : DAP-PMJ5

	Post-sentenciel													
	Sursis avec mise à l'épreuve		Libérations conditionnelles		Travail d'intérêt général (TIG) et sursis TIG		Interdictions de séjour		Ajourn.avec mises à l'épreuve		Suivis socio-judiciaires		Ensemble	
	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%	eff	%
1 ^{er} janvier 2010	141 156	78.2%	7 023	3.9%	27 501	15.2%	717	0.4%	189	0.1%	3 889	2.2%	180 475	100%
1 ^{er} juillet 2010	145 170	77.0%	7 276	3.9%	30 967	16.4%	705	0.4%	197	0.1%	4 109	2.2%	188 424	100%
1 ^{er} janvier 2011	143 670	76.9%	7 347	3.9%	30 746	16.5%	697	0.4%	195	0.1%	4 241	2.3%	186 896	100%
1 ^{er} juillet 2011	145 492	76.3%	6 928	3.6%	32 981	17.3%	645	0.3%	174	0.1%	4 583	2.4%	190 803	100%
1 ^{er} janvier 2012	144 060	76.3%	6 752	3.6%	32 250	17.1%	641	0.3%	170	0.1%	4 821	2.6%	188 694	100%
1 ^{er} juillet 2012	146 076	76.3%	6 243	3.3%	33 304	17.4%	660	0.3%	176	0.1%	4 971	2.6%	191 430	100%
1 ^{er} janvier 2013	144 937	75.6%	6 651	3.5%	34 096	17.8%	639	0.3%	141	0.1%	5 254	2.7%	191 718	100%

Le SPIP, ²⁶ à l'étage du dessous, se charge d'étudier chaque cas sous son aspect social, familial et psychologique et de transmettre au juge -qui suivra ou non- un rapport et un avis. Pour vérifier par exemple si l'on peut envisager un bracelet électronique le juge va confier une enquête au SPIP. « *Mais l'enquête peut prendre de quatre à six mois(...) En France, 3000 conseillers d'insertion et de probation ont en charge 160 000 personnes qui purgent leur peine à l'extérieur et plus de 62000 détenus* ». ²⁷ Par ailleurs il gère « dans l'urgence » les cas

la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines pour l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir.

²⁶ Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est un service de l'administration pénitentiaire française. Rattachée depuis 1911 au ministère de la justice, l'administration pénitentiaire contribue à l'objectif général de sécurité publique en assumant deux missions : surveiller les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire (population placée sous main de justice : PPSMJ) et favoriser leur réinsertion sociale. Le Service de l'application des peines de Paris, « *site Fourier* », est dirigé par un « magistrat chef de service ». Il est composé de 10 magistrats²⁶, le juge spécialisé dans les affaires de terrorisme, étant compétent pour toute la France, a son cabinet au Palais de Justice. Le logiciel APPI fonctionne depuis la fin 2005. Il permet d'avoir accès à une base de données nationale des personnes condamnées. Il rassemble un dossier électronique commun au Service de l'Application des Peines et au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, et permet de ce fait un travail en temps réel entre les deux services, le SPIP communiquant ses rapports de suivi ou d'incident, le juge donnant ses instructions. Les deux services échangent les informations nouvelles relatives à la situation de personnes suivies et des parties civiles.

²⁷ *Le Monde*, 15 septembre 2009

sociaux les plus difficiles. Nous décidons, après l'accord du président du Tribunal, du juge bien évidemment et celui de chaque probationnaire (il n'y a généralement aucun refus, nous sommes soumis au secret professionnel et l'état-civil ainsi que tous les éléments qui permettraient de les reconstituer, sont systématiquement écartés de nos écrits) d'assister aux audiences du juge. Ambiance très différente des « audiences » classiques, plus connues du public, correctionnelles ou d'Assises, la relation dans le cabinet du juge est évidemment plus intime, l'aspect humain n'en est que renforcé. Les faux fuyants, les récits imaginaires ne tiennent pas souvent longtemps. Les passions sont souvent encore vives, ou ne demandent qu'à émerger de nouveau, les larmes aux bords des paupières, ou bien une fausse décontraction voire de l'arrogance ou de l'insolence: « *C'est une histoire ancienne!* »- « *Oui* » doit répondre le juge « *mais vous n'avez toujours pas effectué votre peine!* ». En principe la loi a prévu un délai de quatre mois pour que le juge de l'application des peines prenne sa décision d'aménagement (art.723-15 CPP) mais la chambre criminelle a décidé que l'inobservation de ce délai de quatre mois « *n'affecte pas la validité de la décision prise par le juge de l'application des peines sur les modalités d'exécution de la peine.* ».²⁸ Des histoires parfois anciennes de plusieurs années doivent être à nouveau évoquées, un passé ressurgir, des situations difficiles voire dramatiques être revécues. Dououreuses parfois elles permettent aussi d'évacuer un ressentiment et de favoriser un terrain de reconstruction. Notre juge doit être un technicien du droit, prendre des décisions en conscience mais aussi et surtout faire preuve d'une écoute extraordinaire, doser savamment le rappel à l'ordre, la sévérité comme la main tendue, sans être ni « psy » ni « assistante sociale » ni « confident », il doit défendre aussi les intérêts de la victime, il représente la loi, une loi qui permet à certaines conditions un aménagement de la peine, nous verrons qu'il est rarissime qu'elle soit refusée après avis du parquet. Mais nous sommes toujours dans le milieu carcéral, le probationnaire l'a oublié depuis longtemps, il peut risquer une révocation (là aussi rarissime) s'il n'effectue pas, de manières répétées il est vrai, ses obligations. Ce qui signifierait le retour en prison ou bien l'aller tout simplement, les cellules à plusieurs, la perte de tout, ou du peu qu'il restait : famille, travail, amis... La fonction est malheureusement trop souvent prise un peu à la légère tant par certains délinquants que même par certains avocats pénalistes -le client n'est plus physiquement incarcéré et, nous le verrons le probationnaire a souvent la fâcheuse tendance à « oublier » les conditions d'une libération conditionnelle par exemple. Il est « sorti de prison » n'est-ce pas là le principal ? Pour les obligations de soins, de dédommagement de la victime, d'exécution d'un contrat de travail...on verra plus tard ! ²⁹ Un mandat d'amener, d'arrêt ou sa menace, peut rappeler à un probationnaire négligent qui prendrait des vacances dans une île lointaine au lieu de se rendre à la convocation du juge, qu'il peut se retrouver entre deux policiers au premier aéroport et tout recommencer à zéro. Option rarissime !

Les audiences non publiques (extraits)

²⁸ Crim.1^{er} mars 2006 ; Bull.crim. n°63.

²⁹ Après une augmentation de son budget de 4.2% en 2013, le ministère de la justice bénéficie d'une nouvelle progression de son budget avec une hausse de 1.5% en 2014 pour atteindre un montant global de 7.81 milliards d'euros. Les effectifs poursuivent également leur hausse, avec la création de 590 emplois en 2014, après les 500 créations d'emplois en 2013. Le budget de la Justice avait été prioritaire en 2013, il le demeure en 2014 particulièrement en matière d'emplois, malgré un contexte budgétaire difficile de redressement des finances publiques.

La Loi des finances pour 2013 a prévu la création de 80 emplois de magistrat et 40 emplois de greffier pour renforcer l'application des peines afin de commencer à anticiper la réforme. 10 magistrats et 40 greffiers dédiés à l'exécution et à l'application des peines seront également recrutés à cet effet en 2014. Le gouvernement prévoit aussi 1 000 recrutements au sein des SPIP en trois ans. Cela représente 25% des effectifs et cet effort est sans précédent. Il s'accompagne d'une réforme des pratiques des SPIP, ainsi que de l'inscription de la probation au sein de l'administration pénitentiaire. Un groupe de travail a été installé par le Garde des sceaux à cet effet le 18 octobre 2013. Le ministère de la Justice se donnera également les moyens de mesurer son action en créant un observatoire de la récidive indépendant dans les semaines qui viennent. Il en est de même d'un comité national de l'exécution de la peine, composé de personnalités diverses et indépendantes, qui sera appelé à nourrir la réflexion et faire des propositions.

Le magistrat compulse le dossier d'un jeune homme d'une vingtaine d'années qui vient de prendre place dans son bureau :

« *Je vois que vous avez été condamné pour dégradation du bien d'autrui.*

- *Je ne m'en souviens pas. »*

Le magistrat relit le compte rendu des faits : les vitres cassées d'un restaurant chinois et la dégradation d'un véhicule. Le jeune homme se défend, prétextant avoir été « sur les nerfs », de n'avoir donné qu'un coup de pied dans la portière suite au refus du restaurateur de le laisser aller aux toilettes.

- *Il a tout de suite sorti une arme blanche, c'était dans un resto que je connaissais bien.*

Mais il y a plus récemment une autre condamnation pour rébellion. Non comparution suite à la violence portée sur sa petite sœur. Juste une gifle prétend-t-il, la police aurait grossi son geste.

- *Vous avez un sursis révoqué. Vous voulez faire un TIG (Travaux d'Intérêt Général)?*

- *Disons que ça dépend des horaires.*

- *Vous préférez la semi liberté!*

- *Ah non, je ne veux pas me retrouver dans un centre !*

- *Vous aviez 3 mois fermes, maintenant avec les deux ça fait 5. Quel est votre travail actuellement?*

- *Je suis livreur à mi temps. Actuellement à la recherche d'une formation pour l'année prochaine.*

- *Pour l'année prochaine!*

- *Dans le transport de personnes.*

- *Quels sont vos revenus actuellement?*

- *Je gère ma famille, je suis au chômage, je gagne 800 euros et des extras, mon père est retraité, on est une grande famille, deux mamans, on est du Sénégal, il y a une dizaine d'enfants, il faudrait que je les compte (Il les compte sur ses doigts...) 11 c'est bien ça. ».*

La magistrate revient sur sa proposition de TIG.

- *Ça dépendrait par rapport à mes horaires. J'ai un permis moto à passer. Il n'y a pas autre chose?*

- *Le bracelet électronique.*

- *Et les horaires? Je suis livreur.*

- *Revenez avec votre contrat de travail. Pour les horaires, le SPIP fera une enquête de faisabilité... »*

...et puis il y a l'oubli, le temps, nous évoquions la déperdition de la peine...

Prenons le cas de cet homme qui entre dans le bureau. Il a une trentaine d'années, a été convoqué par la police et prétend ne pas avoir reçu de courrier invoquant que l'histoire est ancienne et remonte à 3 ans. Il y a pourtant deux dossiers le concernant, deux condamnations. La dernière pour usage illicite de stupéfiants : 1 mois de prison. L'homme n'est pas venu à la convocation et pourtant le courrier a bien été envoyé à la bonne adresse.

« - *Je n'ai pas fait attention au courrier !*

- *Un courrier qui vous convoque devant le tribunal!*

- *J'ai fait une bêtise, de la drogue...dure...*

- *Qu'est-ce qui vous prend de fumer du crack?*

- *J'ai pas fait gaffe.*

- *Ca ne se trouve pas au supermarché !*

- *C'est pas moi qui l'ai acheté, J'ai essayé sur ce que fumait l'autre.*

- *Qui?*

- *...Le bonhomme.*

- *Vous travaillez?*

- *Je suis marchand ambulant dans le textile.*

- *Ça marche comment?*

- *Durement, je fais les puces. »*

Concernant l'autre condamnation en 2006 pour escroquerie et vol aggravé, l'homme est incrédule, surpris :

- *C'est trop vieux.*

- *Il y a eu une instruction, ça devrait vous revenir! ». Il a été condamné à 18 mois de prison avec sursis simple mais ce sursis est tombé car en 2009 une autre condamnation d'un mois s'ajoute. Donc 19 mois !*

- *Je vais pas aller en prison madame!*

- *En 2006 vous aviez vu un juge d'instruction...*

- *Je ne me rappelle plus.*

- *Et bien moi je vais vous le rappeler: soustractions frauduleuses de chèques au préjudice d'un médecin puis d'une personne très âgée, utilisation frauduleuse de carte bancaire, 1000 euros retirés la B.N.P.*

- *C'était mon copain, il est mort, il s'est suicidé.*

- *Mais vous vous étiez avec lui, on appelle ça « en réunion ».*

- *J'ai payé quelque chose pour ça.*

- *Oui mais il y a une peine pour vol aggravé, sur personne en état de faiblesse. Que s'est-il passé avec votre ami?*

Son ami est décédé en se donnant la mort à sa sortie de prison.

- *Vous, c'était une amende de 2000 euros.*

- *Je suis vraiment confus de vous dire ça mais je n'ai rien reçu de tout ça.*

- *Vous avez une condamnation solidaire à rembourser la B.N.P, et donc surtout 18 mois de prison. Ce sursis a été révoqué par l'usage de stupéfiants. Pendant 5 ans vous ne deviez pas commettre de nouveau délit...même peu grave, donc vous avez 19 mois à faire! ». L'homme travaille. Il est marié. Sa femme est intérimaire dans une agence de voyage. Il évoque sa jeunesse, son manque de maturité du moment, son âge qui lui aurait fait prendre conscience des choses et sa réinsertion souhaitée.*

- *Le crack...c'est embêtant, ça ne va pas résoudre votre problème Et votre femme comment elle réagi?*

- *Je ne lui ai pas dit.*

- *Elle sait pour vos condamnations?*

- *Oui.*

- *Le problème c'est qu'il y a 19 mois à faire!*

- *J'espère pas les faire.*

- *Ça on verra, il faut que je vois avec ma collègue ça va être difficile...je vous téléphone. On va voir ça mais c'est une lourde peine, le sursis est tombé même pour un petit délit.*

Il reviendra, probablement sur une nouvelle convocation. Dans 6 mois ou un an. Un bracelet ou la semi liberté. Pour le bracelet il faudra que des techniciens vérifient la « faisabilité » à son domicile. Il y aura des formalités d'écrou au centre pénitentiaire. Mais d'ici là il aura peut être un enfant à charge de moins de dix ans...

C'est un homme de 30 ans et de nationalité autrichienne, condamné dans une affaire de proxénétisme international, fausse monnaie, violences, trafic d'anabolisant. Il se présente avec son avocat. Les faits sont sordides, proxénétisme avec violences et menaces avec armes...fausse monnaie, trafic de drogues et d'anabolisants, en Suisse, en Allemagne, au Luxembourg... Il a dit à la dernière convocation qu'il ne pouvait pas indemniser les victimes...

L'avocat : - *Il y a eu un problème de communication des jugements.*

La magistrate s'adresse au probationnaire : - *Vous persistez à dire que tout ça ne vous*

rapportait pas un sou! Le probationnaire : - *Je vous ai dit... dès que j'ai commencé... seulement pour 800 euros...*

La magistrate : - *J'ai tout mon temps...Le trafic de drogue pendant 12 ans ça ne rapporte rien... A qui voulez-vous faire croire ça !*

Le probationnaire : - *Laissez-moi vous expliquer...Je n'avais pas encore touché...je n'avais même pas 400 euros...J'ai été arrêté deux mois après.*

La magistrate : - *Je ne vous crois pas.*

L'avocat : - *Alors si vous ne croyez rien!*

La magistrate : - *Ce sont des faits graves, maître, et ça a duré longtemps...*

Le probationnaire prétend ne pas avoir d'argent, ne rien avoir « touché » de ces trafics. Il vit dans le 10^{ème} arrondissement, un 25m2.

L'avocat - *Le bailleur est un ami de ce monsieur.*

Le probationnaire : - *En prison j'ai eu des fiches de paie, 1400 euros. Quand je suis sorti je n'étais pas encore jugé. Donc les victimes c'est après.*

L'avocat : - *Ce n'est pas lui qui portait l'arme.*

Le probationnaire : - *Je n'ai jamais été confronté avec les filles.*

La magistrate : - *Si monsieur ! C'est dans le jugement. Vous alliez menacer les filles avec le chef, vous étiez le bras droit, comment êtes vous-rentre en contact avec lui? Vous étiez directement impliqué dans cette affaire absolument sordide, vous êtes là tout gentil, vous étiez un cogneur !*

L'avocat - *Vous vous déchaînez contre mon client!*

La magistrate : - *Votre client et toujours doux comme un agneau mais quand il menaçait les filles avec une arme sur la tempe...alors je sais ce que j'ai à faire ! Greffier je vous prie de noter tout ça!*

L'avocat : - *Vous me parlez sur un autre ton !*

-Et vous de même !

La greffière ne prend en note que sur demande, en général quand le ton monte sinon elle effectue un travail de secrétariat ou d'archiviste :

Reprise de la juge : - *Donc la dernière fois vous m'avez dit « Ca ne m'a rien rapporté » ou « Ça devait me rapporter 2400 euros.*

- C'est le patron qui savait.

- Quand vous faisiez des descentes musclées, ça vous rapportait combien ? Le SPIP déclare qu'il ne sait pas comment procéder pour rembourser les victimes. C'est un peu facile !

Le probationnaire : - *Ça fait deux ans que je ne prends pas de congés pour rembourser les victimes. On m'a dit d'attendre la convocation du juge.*

L'atmosphère est redevenue sereine.

La magistrate : - *Vous devez prendre conscience qu'il ne faut pas recommencer.*

Cette phrase prononcée sans conviction, semble désarçonner l'avocat, tant le changement de registre est soudain !

La magistrate : - *Et votre famille? Comment réagit-elle ?*

Le probationnaire : - *Ma famille sait que je suis allé en prison. L'avocat va donc embrayer : - Il a coupé totalement avec son ancien milieu. Il a été agressé par le chef, pour son témoignage, il a été courageux de témoigner contre son ancien patron.*

Le parquet est d'accord pour un aménagement de peine à partir du moment où la victime est indemnisée.

Le probationnaire propose de donner 1000 euros (en liquide!) dans une enveloppe. La magistrate (non sans un sourire devant la liasse de billets...vrais?) « *Vous allez au SPIP pour la répartition des sommes par mandat ou chèque. Parlez à votre famille* ». Le climat se détend.

La magistrate raccompagne le probationnaire et son avocat.

Puis il y a les abuseurs sexuels. Celui qui inverse les rôles de victime.... (Et le juge ne pourra

faire l'économie de refaire l'audience correctionnelle, mais sans partie civile, et sans avocat.). Comme ce quadragénaire mal rasé, en jean et blouson de cuir qui rentre dans le cabinet du juge. Condamné à 5 ans d'emprisonnement dont deux fermes et suivi médico-judiciaire pour des attentats à la pudeur en récidive sur mineur de moins de 15 ans, il ne s'était pas présenté à une première convocation. Ambiance tendue. La pédophilie, dans ce cabinet, ça passe mal de toutes façons...Il faut dire que ça « passe » rarement bien mais la personnalité du juge va jouer dans le déroulement de l'audience. On verra plus loin que l'infanticide peut susciter plus de compassion. Les dossiers sont répartis par ordre alphabétique entre les juges. Convictions personnelles du magistrat, son parcours, sa personnalité, homme ou femme, son âge...un peu une loterie pour le probationnaire.

Le juge : - *Alors monsieur que s'est-il passé?*

- *Ce qui s'est passé ? Ca fait tellement longtemps... (Il commence mal !)*

- *Ce n'est pas si vieux !* - rétorque immédiatement le magistrat le dossier en main - *Vous avez été condamné pour agressions sexuelles sur vos propres enfants vous vous en souvenez? Vous avez récidivé, il s'agit de mineurs de moins de 15 ans, en fait 6 ans et 7 ans, votre fils puis sa demi-sœur!*

- *Je n'ai pas été entendu.*

- *Vous commettez des agressions sexuelles sur vos enfants et vous vous comportez comme une victime de la justice: je vous rappelle que ce sont eux les victimes! Il y a un jugement, vous n'avez pas fait appel, c'est un deuxième suivi socio-judiciaire: qu'avez-vous fait à cette gamine?*

- *Toute ma défense n'a pas été retenue, ça ne s'est pas passé comme ça, c'est la demie sœur de mon fils, on était en vacances.*

- *Elle avait quel âge?*

- *Je ne sais plus, mais j'ai l'impression de ne pas avoir été entendu.*

L'homme se lance dans un discours de plus en plus embrouillé, donne l'impression d'avoir raconté cent fois les faits et que toute explication devient inutile.

- *C'est un accident, ce qui avait été dit par L. la victime - ... elle-même a reconnu en avoir rajouté !*

-*Vous êtes récidiviste, vous avez été condamné! Pour moi c'est un cas lourd, vous avez toujours une attirance pour les enfants.*

-*Je ne m'intéresse pas aux enfants, je n'ai jamais agressé L. ce n'est arrivé qu'une fois, il n'y a pas eu de violence, c'était après la plage où nous avions tous pris notre bain ensemble...elle est arrivée dans le salon, nue, en me montrant le dessin d'un sexe d'homme -!!!-elle voulait dessiner le mien.*

- *Qu'est-ce que c'est que cette histoire, vous aviez l'habitude de prendre une douche et d'aller et venir dans la maison tout nu en compagnie d'enfants nus...au cours d'un deuxième suivi médico-judiciaire?*

- *Oui, c'était l'ambiance, tout le monde... Je me suis mis dans une de ces situations avec cette famille... Mais sur certains faits elle a menti, elle prétendait qu'une fois dans le bain je lui ai demandé d'embrasser mon sexe alors que c'était faux.*

- *Invraisemblable, un enfant à partir de 2 ans de toute façon on ne prend pas un bain ensemble...Vous allez me dire que c'est elle qui vous a aguiché! Vous faisiez en sorte de vous retrouver dans des situations ambiguës, vous aviez déjà été condamné, c'est votre 2^{ème} suivi...on ne touche pas aux enfants c'est tout!*

- *Je n'ai pas su juger des limites. Ce sont des incidents qui se sont produit pendant une période donnée. J'ai réagi depuis j'étais en tort c'est une grave erreur.*

- *Ca a dérapé sous la douche, vous l'avez tripotée?*

- *Non elle m'a juste embrassé le sexe.*

- *Et pour votre fils, il s'est passé quoi?*

- *Ma tendresse a dépassé les limites. J'embrassais le sexe mais en fait partout: j'ai franchi*

une limite.

- Votre profession?

- Je suis artisan, en ce moment je fais de l'horlogerie.

- Une première condamnation ne vous a pas suffi...

- Mettez ces dates ensemble, c'est une même période...Je n'ai jamais eu d'autres gestes comme celui là.

- Combien de fois j'ai entendu ça! Je vais vous inscrire au fichier des délinquants sexuels. Votre fils avait déposé plainte?

- ...Il avait rendez vous avec la psychologue...il a dit papa m'a embrassé le zizi, il avait 7 ans. Maintenant il est en famille d'accueil.

- En famille d'accueil, deux fois victimes.

- Les deux histoires sont loin je n'ai pas récidivé depuis.

Il y a dans le bureau un homme qui prétend avoir tourné la page, qui minimise les faits : « *embrasser le sexe* » pour ne pas dire *fellation*...Qui considère que ces affaires avec le recul se sont déroulées dans une période donnée et maintenant éloignée de lui. Ce qui reste à démontrer bien évidemment mais il y a une logique. Que le temps a passé, il a un métier, une vie...Et en face un juge qui est là pour appliquer une peine, qui n'a évidemment pas « tourné la page » par définition puisqu'il rentre dans le dossier qui est sous ses yeux. Le délai entre les faits, la ou les condamnations, une fois de plus est en cause.

Dans le même registre cet autre dossier : un homme de 50 ans, condamné pour abus sexuels en récidive sur mineurs de 15 ans avec un casier très chargé (viol, violences, escroquerie...), 3 enfants, en divorce. On retrouve dans cette affaire un schéma classique de condamné se posant en victime d'un système : chômage, arrêts maladie, problèmes conjugaux, garde des enfants...et toujours le paiement des indemnités aux parties civiles qui est pour lui tout sauf une priorité. Le magistrat, comme souvent dès que l'affaire revêt une relative importance, semble refaire sinon le procès du moins fait revivre des moments d'audience. Ce qui peut être déstabilisateur pour le probationnaire qui ne s'y attend pas toujours et se retrouve confronté à des questions identiques, à partir d'un même dossier, plusieurs années après les faits. Il est vrai que si l'avocat n'est pas présent dans la grande majorité des cas c'est un problème d'honoraires –les sommes demandées au moment du procès par la partie civile, ne prévoient pas, bien évidemment, toutes ces années d'application de la peine...- ou tout simplement une absence d'enjeu pour le condamné qui ne ressent pas toujours la nécessité d'avoir un conseil à ses côtés.

Le magistrat : *- Votre adresse est toujours la même vous êtes chez madame?*

- Pas pour longtemps car nous divorçons.

- Est-ce que vous indemnisez enfin les parties civiles?

- J'attends ma paie de 570 euros de chômage je mettrai un mandat pour montrer ma bonne volonté.

- Vous êtes à pôle emploi pour un poste de conducteur laveuse balayeuse...vous avez travaillé au début de cette année, 3 mois...Le dernier versement date de septembre 2010...

- Je paye en fonction de mes ressources. Je n'ai même pas de quoi me soigner, exemple le scanner, les radios je ne peux pas les payer.

- On connaît votre discours c'est toujours le même les versements sont dérisoires...Vous êtes en attente d'un rendez vous avec le médecin?

- Je ne peux même pas me soigner.

- Vous avez un suivi socio judiciaire vu la gravité des faits le minimum c'est de le respecter.

- J'ai une tendinite.

- Vous avez interrompu les versements.

- Je suis malade madame, 2 tendinites, je suis étouffé financièrement, je suis mal en point.

- Ça fait combien d'années que vous ne travaillez pas?

- *Je travaille des fois. Je ne peux même pas conduire. Une rééducation je ne peux pas la faire...*

- *Et la victime? Ca vous arrive d'y penser?*

- *J'ai demandé une prise en charge. Je vais envoyer un mandat de 50 euros...*

- *C'est la mairie qui va indemniser les parties civiles! Votre femme dit que vous n'avez pas d'arrêt de travail officiel.*

J'ai un certificat comme quoi j'ai travaillé pendant les trois premiers mois. Vous voulez que j'aïlle voler!

- *Bientôt ça va être vous la victime!*

- *Je verserai 50 euros quand la mairie m'aidera...*

- *Vous risquez que votre SSJ tombe à l'eau. Vous n'avez pas vu le psy depuis combien de temps ?*

- *J'ai un rendez vous.*

- *Le divorce?*

- *Je ne sais pas, elle m'aime plus. C'est un tout. Mes antécédents, mes problèmes actuellement.*

- *Vous avez 3 enfants. Qu'est-ce qui a déclenché...?*

- *Elle me reproche souvent ma situation précaire, peut être qu'elle en a marre, mes problèmes financiers, une enquête de la brigade des mineurs, ma belle-mère, j'avais pris des photos, tout le monde a été entendu»*

- *Des photos de fesses d'enfants.*

- *Ma fille qui dormait.*

- *Vous aviez fait quoi?*

- *Elle dormait, un peu nue.*

- *Complètement nue ! Vous ne vous en souvenez pas?*

- *J'ai pris plein de photos effectivement.*

- *Je ne suis pas sûr que vous ayez intégré vos condamnations. Il y a des petites victimes qui, peut être, n'ont pas d'argent pour aller voir le psychologue et vous vous êtes suivi et vous ne payez pas...*

- *J'accumule les dettes.*

- *Vous avez été licencié pour absentéisme.*

- *Je suis convoqué pendant mes heures de travail..*

- *Le psy c'est une fois tous les 6 mois! Vous avez un SSJ c'est la dernière fois que je vous convoque pour recadrer les choses ensuite c'est la révocation.*

Hélas, ces demandes de révocation sont rarissimes et peuvent être contestées devant le tribunal de l'application des peines...

- *Mettez moi en prison et je vais m'expliquer en public Vous n'avez même pas regardé mes justificatifs !*

- *Combien vous avez payé aux parties civiles?*

- *Je ne sais pas. Je n'ai pas de chéquier.*

- *Vous vous foutez du monde. C'est vous la victime!*

- *Je ne peux pas travailler et je suis interdit bancaire.*

- *Montrez-moi un arrêt de travail».*

Il cherche.- *À chaque fois que j'envoie un mandat il me revient car ils ne veulent pas, on n'accepte pas ce genre de paiement, il faut un échéancier.*

- *Un accord avec le fond de garantie des victimes, il n'y a d'habitude jamais de problème! Alors ces arrêts de travail?» Il finit par montrer un arrêt de trois semaines.*

- *Je vois que vous avez eu des revenus trois mois de suite...*

- *J'ai touché 1266 euros par mois les trois premiers mois.*

- *Et vous avez versé une fois 15 euros? Votre loyer c'est 900 euros à deux...moins l'APL : 443 euros, ça fait 230 euros pour vous et maintenant des indemnités de chômage, des indemnités*

de la sécurité sociale, vous n'avez pas une pensée pour les victimes...

- J'attends l'assurance maladie.

Il passe son temps le nez dans une pile de papiers. Une sorte de contenance.

- Ils ont prononcé mon licenciement alors que j'étais en maladie donc je suis aux prud'hommes.

- J'ai reçu votre femme elle n'a pas le même discours, il n'y a pas un bon rapport du SPIP.

- La dame du SPIP ça n'a pas marché. Je me suis contenté de caresser une petite fille, je buvais, j'ai fait des erreurs. Un moment d'égarement.

- Vous avez un casier énorme viol, vols aggravés, menaces, contrefaçons, falsifications de chèques, recels...récidives... Casier très instructif. Votre première agression sexuelle en 1986.

- Je suis parti avec la propriétaire de la voiture.

- Que vous aviez menacé avec une arme !

- C'était le 14 juillet, il pleuvait on s'est arrêté je l'ai violée.

- Vous avez été condamné à 9 ans, il faut que je vérifie que vous êtes bien sur le fichier des délinquants sexuels.

- Tous les ans je suis convoqué pour le fichier des délinquants sexuels.

- Vous êtes passé d'une femme adulte aux enfants...Et vous continuez ensuite...On peut se poser des questions sur tout ce que vous avez pu faire au cours de ces années voire maintenant!...Maintenant vous divorcez...Vous matérialisez complètement vos victimes, elles n'existent pas en tant que personne, quand au SSJ c'est le strict minimum...Je vous préviens c'est le dernier rendez-vous !

- Si je vais en prison je perds mes enfants.

- Votre femme savait?

- Oui.

- Vous lui avez dit quoi?

- Que c'était des affaires d'agressions sexuelles, en prison elle m'attendait.

- Je ne crois pas, ce n'est pas ce qu'elle dit. Vous me faites parvenir les justificatifs de paiement, très vite !!!

Un homme de 40 ans, condamné pour agressions sexuelles, vols avec violence, outrages, infractions au séjour, deux condamnations. L'homme est très nerveux. Le juge devient une agence de recouvrement pour la victime, il tentera tout au long de l'audience d'obtenir, en vain, quelque chose.

La magistrate *-On vous a autorisé à partir en Tunisie...en vacances ! Je ne laisse jamais personne partir au pays si vous ne payez pas la victime, vous étiez comparant, le jugement vous est opposable.*

- Je me suis engagé pour acheter un magasin à Paris. J'ai un apport de 6000 euros pour l'alimentation générale et un crédit de 49000 euros.

- Alors la victime?

- Je viens de vous dire que je ne suis pas au courant!

- Vous étiez présent. Il faut mettre de l'argent de côté, vous envoyez des mandats ?

- Le témoin dit qu'il était avec sa dame, il était son copain...J'ai sorti avec sa fille, je n'ai rien fait!

- Vous avez été condamné.

- Je n'ai pas fait ce qu'ils disent.

- Alors il fallait faire appel !

- Mon avocat est parti, pas d'aide, oui je vais l'indemniser la victime.

- Vous êtes sorti de prison en juillet. Comment payez-vous le billet?

- Les Assedic.

- Vous avez de la chance de ne pas être tombé sur moi. Combien vous avez l'intention de verser pour la victime?

- *100 euros chaque mois mais dans deux mois. J'ai un crédit personnel.*
- *Vous avez été en vacances au pays...et vous ne payez rien à la victime!*
- *Je vais voir avec mon avocat.*
- *Ce n'est pas avec votre avocat c'est ici que ça se passe!*
- *J'assume avec les moyens qu'on a, je vais pas laisser ma petite fille crever... Ma femme aux Assedic. Elle a été virée de son travail. Elle n'a pas trouvé quelque chose d'intéressant elle veut faire une formation pour garder les enfants. Je ne suis pas en France pour foutre le bordel.*
- *On va voir le deuxième dossier, 100 euros par mois à compter du ...»* Le probationnaire manifeste des signes d'énervement. Puis semble prendre tout à la légère. Balaie les demandes d'un geste de la main. Sourires entendus. Que l'on semble loin, très loin d'un tribunal !
- « *Vous vous calmez...Vous vous croyez où ici ? Vous croyez qu'on va faire copain copain ! Je vous rappelle que vous avez été condamné pour agressions sexuelles, vous vous moquez de la victime et vous reportez constamment les remboursements...C'est vous qui avez été condamné, ce n'est pas vous qui faites la loi...Montrez-moi vos documents pour l'entreprise, 1000 euros par mois et le loyer...c'est rentable?*
- *Oui on a vu avec le comptable.*
- *Je dois répondre à la victime. Donc 100 euros par mois à compter du mois de décembre 2011. Votre femme aussi a des revenus. Êtes-vous suivi par un médecin? Un psy ? ... Alors vol avec violence outrage...Tentative ouverture véhicule...*
- *J'ai rien fait.*
- *Bien sûr, abus de confiance, infraction à la législation sur les étrangers. Vous n'étiez pas en règle?*
- *J'ai rien volé.*
- *Encore une fois, innocent! Vous êtes venu car vous avez une fiche de recherche.*
- *Personne ne m'a convoqué.*
- *Arrêtez votre cinéma, quand vous avez été interpellé vous n'avez pas donné de domicile donc fiche de recherche. Un jour ou l'autre on vous retrouve. Ça la fout mal si vous êtes commerçant d'avoir une fiche de recherche.6 mois ferme vous proposez quoi?*
- *Ce qu'ils ont dit que j'ouvrais une voiture ce n'est pas vrai.*
- *Sursis révoqué de plein droit. C'est à vous de juger. Votre femme vient de tomber enceinte...alors elle ne cherche pas de travail..Vous avez les documents concernant les soins?»* Il cherche, il tend un document, il passe son temps à fouiller dans son dossier depuis le début. Il sera convoqué à nouveau.

Dans certains cas c'est une construction, ou une reconstruction qui va se mettre en place avec le juge, les conseillers d'insertion et le probationnaire. Le but évident est d'éviter à ce dernier de se retrouver dans ce circuit. Les possibilités offertes au juge par les textes (nous le verrons en détail plus tard) sont nombreuses, la solution idéale est de trouver une véritable motivation à la sortie d'une situation difficile, qu'elle soit accidentelle ou qu'elle remonte à plusieurs années. Même quand l'alcool, la drogue, la violence, l'enfance, la solitude, le chômage, l'exclusion, la perte du logement, du conjoint, l'addiction aux jeux et la dépression semblent s'être donné le mot pour se jeter au même moment sur la même personne. Nous voyons au cours de ces récits in situ que la réinsertion peut parfois être une réalité, que la récidive pour un certain type d'infraction reste une rareté, pour d'autres c'est presque une habitude et que si la probation est un système très partagée par les systèmes judiciaires européen, le juge à la française est une fonction unique qui voudrait se situer résolument dans le camp de la réinsertion.

Les peines très lourdes, rares, telle effectuée par cette femme de 40 ans, condamnée à 20 ans pour infanticide. Très dépressive, elle venait de se voir notifier, le jour des faits, un

changement de garde pour son enfant. Après 12 ans de détention en centrale elle se retrouve dans un centre « invivable », avec des problèmes de santé.

La magistrate - *Ça ne va pas dans le centre? On ne va pas revenir sur cette lourde histoire.*

- *Je vois le médecin tous les 15 jours.*

- *Ca vous fait du bien?*

- *Oui.*

- *Que se passe t-il dans ce centre?*

- *Il y a toujours du bruit. Je suis debout à 4h du matin. Je suis seule en chambre mais il n'y a aucune isolation, une simple paroi, il y a une personne chaque soir à côté, je peux l'entendre tourner une page, je travaille dans la restauration, elle se douche à 1 heure du matin moi c'est à 4 heures la douche avant d'aller au travail, je ne peux absolument pas me reposer, je travaille dur au lycée, je prépare toutes les entrées, les desserts pour 1200 élèves. Je sers le midi 980 élèves. Je termine vers 15h, 15h 30. J'ai une proposition de CDI.*

- *Ils sont au courant pour vous?*

- *Au courant, la CIFA –centre d'apprentissage- oui.*

- *Que pensez-vous de la peine, 20 ans!*

- *Pour moi c'est à perpétuité à vie dans mon cœur. Je suis la seule à avoir eu une peine comme ça et une grosse somme d'argent à payer. La partie civile avait un ténor du barreau. La peine je l'ai exécutée.*

- *C'était comment en prison?*

- *Ca se passait très mal, on ne m'a pas fait de cadeaux, tout le monde.*

- *C'est moche, vous étiez plus mal traitée que les pédophiles. Les détenus sont les pires juges.*

- *Il n'y avait pas de préméditation ils n'en n'ont pas tenu compte.*

- *Je vois que pour le divorce le juge aux affaires familiales a estimé qu'il n'y avait pas lieu à examen médico-psychologique!*

- *J'ai arrêté les antidépresseurs il y a trois ans. Je veux m'en sortir, je veux me réinsérer. J'ai des problèmes cardiaques, 12 ans de bruits en prison, j'ai des problèmes d'acouphènes.*

- *Vous avez des amis?*

- *Des amis!!! J'ai trop souffert»*

La juge est pleine d'empathie, gravité de l'affaire ? Présence d'une tierce personne - tout à l'heure la magistrate ira chercher une bénévoles d'association d'entraide, au deuxième entretien ce sera un assistant social - La « probationnaire » a été condamnée à 20 ans, la magistrate semble marcher sur des œufs. Cette situation particulière, un juge unique « généraliste », en bout de chaîne mais ayant le sort de la peine entre ses mains, incite le magistrat chargé de l'application des peines, selon le profil du probationnaire, sa personnalité, la présence ou non d'un avocat de la défense, de la partie civile, d'un éducateur, soit de refaire plus ou moins l'instruction ou l'audience, nous l'avons vu, ou bien d'endosser le rôle de l'avocat de la défense ou au contraire celui de la partie civile, souvent absente, voire du ministère public. Ou d'endosser successivement ces différents rôles, l'opinion du juge pouvant évoluer, notamment si l'audience s'éternise. La magistrate reprend « - *Personne n'a compris que le passage à l'acte ça peut arriver, le risque de décompensation, on passe de l'autre côté.*

- *J'avais pris de l'alcool, il y avait ce jugement contre moi.*

- *Vous aviez été chez votre mère, elle vous a laissé repartir dans votre état.*

- *Je ne savais plus ce que je faisais j'étais une véritable folle.*

- *Et la famille, vos enfants?*

- *Le téléphone est libre maintenant. La famille est en Normandie. Mes enfants ne m'ont jamais rejetée.*

- *Vous êtes grand-mère de six petits enfants.*

- *La prison n'a pas retirée notre amour.*

- *Vous avez des idées noires?*

- *Non, sauf en prison. Au travail ils sont contents de moi. Le médecin m'a conseillé de vous*

voir, Il faut que je puisse me reposer, je suis au bout du rouleau.

La juge va chercher une amie qui l'accompagne (membre d'une association d'entraide). Elle est venue visiter le centre au cours d'une permission en juin donc n'a pas pu se rendre compte de toutes ces nuisances. La magistrate se replonge dans le dossier médical, tabagisme, alcool, hérédité... les dommages-intérêts sont énormes...

- Et avec votre mère comment ça se passe?

- J'espère ne pas revoir ma mère, elle est toujours alcoolique.

- Il y a un concours de circonstances tristes dans votre histoire, votre mère ne vous a pas protégée ce jour là.

- Je suis devenue folle ce jour-là.

- Je vais voir pour un changement assez rapide de centre. Sinon vous allez replonger dans une dépression grave».

Nouvelle convocation devant la juge, 6 mois plus tard. Elle semble en meilleure forme que lors du premier entretien. Une offre d'emploi : dire la vérité à l'employeur? Elle est à nouveau accompagnée mais cette fois d'un assistant social.

La magistrate « *Vous en aviez assez du foyer vous le trouviez bruyant et infantilisant.*

- Maintenant c'est nettement mieux. C'est une résidence sociale dans le 15^{ème}.

- Vous êtes en libération conditionnelle, vous deviez me notifier vos changements d'adresse. Enfin j'en prends acte. » La JAP s'adresse à l'assistant social, qui revient assez vite sur le drame, ses circonstances « *Ce jour là elle s'était vu notifier un changement de garde par lettre recommandée, comme ça, sans entendre la mère... Et alors l'alcool, la déprime, elle n'a pas pu pas pu joindre l'avocat, ni le médecin... »*. La magistrate s'adresse à nouveau à cette femme assez effacée et à la voix faible.

- Sur le plan professionnel vous en êtes où?

- J'ai fait un mois de remplacement comme agent de secteur hospitalier c'est-ce que je souhaite faire...J'ai une proposition chez des patients riches qui font des dépressions.

- Donc vous n'avez pas parlé du passé.

- J'ai dit que j'étais restée longtemps en prison...suite à un accident de la vie...je n'avais plus que trois jours à faire alors. Maintenant je suis dans un centre de cancérologie. Mais en CDI. Les cinq médecins m'ont demandé un cv pour voir s'il y avait une piste. Mais là ils ne savent pas. C'est mieux que d'être au RSA. Je vois une thérapeute.

- Vous êtes toujours en relation avec votre fils?

- Oui. La juge s'adresse à nouveau à l'assistant social - *Comment voyez-vous l'avenir de madame?*

- Elle a fait un progrès énorme.

- Et pour les dommages et intérêts ?

La femme répond directement - *Au lieu de 40 euros je donne 30 en attendant une situation plus stable.*

- Pourquoi ne pas tenter la vérité dans cette clinique...vous n'avez rien à perdre? – signe d'approbation de l'assistant social - *Ce serait une étape de plus pour vous.*

- Oui... Très hésitante et on la comprend... Est-ce que la juge et l'assistant social ont vraiment envisagé ce que cela représentait concrètement? Vraiment n'aurait-elle « *rien à perdre* »? Dire la vérité n'est-ce pas recommencer à payer?

Les magistrats de l'application des peines sont loin d'être isolés dans leur fonction, nous avons vu les relations régulières qu'ils entretiennent avec le parquet et le SPIP. A l'occasion de réunions avec les présidents de chambres correctionnelles ils ont l'occasion également de pointer telles ou telles difficultés -parfois très techniques³⁰- ainsi quant au prononcé des

³⁰ Il en est ainsi de « l'effet balai » du sursis avec mise à l'épreuve (SME), résultant des dispositions de l'article 132-53 du Code pénal et qui vise toutes les condamnations antérieures, prononcées sous le même régime. Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est réputée non

peines fermes: ils assurent qu'il est souvent préférable d'envisager directement une mesure de TIG³¹ pour les courtes peines d'emprisonnement ferme (1 à 6 mois) qui ne sont pas assorties d'un mandat de dépôt. Plus ces peines sont courtes, plus elles ont de chance d'être aménagées en mesure de TIG. Cependant les aménagements de peine prononcés ab initio par les formations de jugement ne font pas l'unanimité. Compte tenu de l'évolution de la situation personnelle des condamnés ou de leurs choix, voire des conditions d'exécution matérielles des mesures (délai pour obtenir des places, localisation des places), ces aménagements font fréquemment l'objet d'une substitution d'une autre mesure à celle prévue par le tribunal correctionnel voire d'une procédure de retrait de la mesure. Cette argumentation n'est pas, dans les faits, nécessairement pertinente. Ce n'est pas tant la nécessité d'adapter, pour des raisons techniques notamment, telle ou telle mesure, qui semble pouvoir être contestée, que le caractère « judiciaire » d'une telle décision. Le SPIP semble apte à gérer le « délai pour obtenir des places » ou une « impossibilité majeure » d'appliquer telle ou telle aménagement et lui substituer un équivalent plus adapté au probationnaire voire à une nouvelle situation familiale ou professionnelle. Cependant – et l'on voudra bien nous excuser de cette évidence – plus le délai entre le prononcé d'une décision, prise à partir d'un dossier, et son exécution sera court moins les variantes vont paramétrer la réalité de l'aménagement possible.

Le prononcé de certains sursis avec mise à l'épreuve peut créer également de réelles difficultés de mise en œuvre. Il en est ainsi lorsque la mesure est prononcée hors la présence de la personne condamnée. Faute de notification des obligations, il n'est pas légalement possible de révoquer la condamnation. De même si la personne condamnée n'a pas d'adresse déclarée, qui peut être l'adresse postale de la personne, il doit être en mesure de recevoir les convocations du magistrat ou du SPIP. Faute de pouvoir convoquer l'intéressé au débat contradictoire, aucune procédure de révocation n'est possible (même chose en cas d'adresse incomplète, identité incertaine ou si le condamné n'est pas francophone et ne peut être pris en charge qu'avec le concours hypothétique d'un interprète). Il n'est pas forcément opportun, selon les magistrats rencontrés, de rajouter un sursis avec mise à l'épreuve pour une peine excédant deux ans d'emprisonnement dans la mesure où la libération conditionnelle permet de suivre le condamné (bien qu'elle ne soit pas automatique).³²

avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et les délais prévus par le premier alinéa de l'article 132-52 « *La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement. Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ci-dessus ou par l'article 744 du Code de procédure Pénale* » Ce dernier libellé ainsi « *Si le condamné satisfait aux mesures de contrôle et d'aide et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 - contrôle du SME par le juge- et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre. Le juge de l'application des peines ne peut être saisi à cette fin ou se saisir d'office avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.* ». Cette disposition s'applique au sursis-TIG. Ainsi, une fois que le condamné a effectué son TIG en vertu d'une condamnation à un sursis-TIG prononcée postérieurement à un SME, le SME devient non-avenue par l'effet du non-avenue du sursis-TIG. Des textes scrutés à la loupe par les pénalistes. De même ne pas oublier l'effet du non-avenue prévu à l'article 132-52 du code pénal qui s'applique même en cas de révocation partielle et pour toutes les peines complémentaires (dont les interdictions séjour). Ainsi la partie ferme d'une peine mixte ne peut plus être mise en exécution lorsque le délai d'épreuve est expiré. Quant à l'« effet balai » du TIG (induit par l'art.132-56 du code pénal) la proposition est concrète: il suffit de prononcer un TIG, à titre de peine principale, assorti de la mise en œuvre de l'art. 131-9 du code pénal. Celui-ci permet au tribunal de fixer la durée maximum de l'emprisonnement dont le JAP peut ordonner la mise à exécution, disposition qui évite une nouvelle saisine des juridictions correctionnelles en inexécution du TIG.

³¹ Depuis la nouvelle loi pénitentiaire précitée du 24 novembre 2009 les TIG de 20 heures sont possibles (y compris sursis TIG sur conversion). Par ailleurs la conversion est possible des parties fermes (moins de 6 mois) des peines mixtes et des sursis révoqués (simple ou sursis avec mise à l'épreuve). Enfin la substitution du TIG en jours amendes est possible en cas d'exécution partielle du TIG.

³² **La contrainte pénale (réforme Taubira. cf page 27) parmi les nouveaux outils qui seraient mis à la disposition des juges :**

- Suppression des automatismes

Le projet de loi rend aux juges leur liberté d'appréciation en supprimant les automatismes, telles les peines planchers, ce qui ne signifie pas que les juges sont empêchés de prononcer des sanctions sévères.

La file d'attente ce jour-là est importante. Le chef de sécurité veille. Le magistrat va chercher le probationnaire lui-même dans la salle. C'est un défilé qui va commencer, le tout venant. La confusion des rôles avec un service social, une assistance psychologique semble parfois possible. On ne peut s'empêcher de se poser la question : pourquoi un magistrat pour tenir ces dialogues ? Quelle justice est rendue au cours et à l'issue de ces audiences ? Certains peuvent se présenter sans convocation... Le juge les prend quand même et là on est vraiment au service social. D'entrée de jeu le rituel de la justice est modifié, atténué. Ce jeune homme d'une vingtaine d'années a été condamné avec son complice pour un vol très particulier : ils récoltaient avec un hameçon au bout d'une ligne, les espèces déposées à la banque dans la boîte prévue à cet effet. Une sorte de partie de pêche devant l'agence bancaire...

Un Egyptien quadragénaire, condamné pour diverses violences et en conflit avec son ex-femme sur le sort des enfants. Lors de la dernière convocation il a demandé un interprète... Il revient donc aujourd'hui avec un interprète.

Le juge (à l'interprète) « *Monsieur comprend bien tous les chiffres, il tient un commerce, mais curieusement dès qu'il s'agit de la pension des enfants ça devient difficile!* » L'interprète sourit et tente d'expliquer au probationnaire, celui-ci précise qu'il tient une épicerie avec des clients arabes.

« *Bien alors maintenant on va pouvoir s'expliquer...* » Toujours par l'intermédiaire de l'interprète. « *Vous avez des enfants qui vont à l'école, c'est très bien mais allez vous verser la pension à leur mère? Verser la pension?* »

Réponse: « *J'ai versé hier.* »

- *Mieux vaut tard que jamais.* » L'interprète tente de traduire en trouvant un proverbe équivalent, sourire gêné : « *Je remets l'argent en espèce à mon ancienne épouse.* »

- *Combien et quand?*

- *250 euros. J'ai remis l'argent aux enfants* »

Le juge (à l'interprète) « *Expliquez lui que l'argent doit aller à la mère pour que ses enfants aient de quoi manger!* »

- *Ca se passe devant moi. Pour faire plaisir aux enfants. C'est pour se nourrir oui bien sûr mais je lui ai déjà laissé le pavillon.*

- *Oui mais ils doivent manger tous les jours, le pavillon ça ne suffit pas.*

- *Je ne comprends pas ce qu'il y a dans le jugement de divorce.*

- *C'est 400 euros la pension!*

- *Chaque semaine je donne quelques choses, parfois ça dépasse les 400. C'est mes enfants!* »

Le juge (à l'interprète) « *Dites lui bien que les enfants ne doivent pas partir en Egypte sans l'autorisation des deux parents* ». L'homme qui soudainement semble avoir retrouvé l'usage du français : « *Qui a parlé de ça!* »

- *Je vous le rappelle simplement. Votre ancienne belle mère s'inquiète.*

- *Je vais en Egypte si je dois aller voir ma mère.*

- *Il faut l'autorisation de la mère pour emmener les enfants. Ils sont trop petits, il y a l'inquiétude de votre ancienne femme de ne plus les revoir.*

- *Il est impossible de les laisser en Egypte... pas d'éducation pour eux. Je prends les enfants la semaine prochaine. Ils restent 5 jours par semaine avec leur mère. Au jugement de divorce il n'y avait pas d'avocat pas d'interprète.*

- Création de la contrainte pénale

Il crée une nouvelle peine, la contrainte pénale, qui permet un suivi renforcé de la personne condamnée pour une infraction pour laquelle la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans. La contrainte pénale est assortie d'obligations à respecter, dont le non-respect peut entraîner un renforcement des contraintes imposées, voire une incarcération. Cette peine est régulièrement évaluée par le juge de l'application des peines. Les forces de police et la gendarmerie sont associées au constat du manquement éventuel à ces obligations. La contrainte pénale sera évaluée trois ans après la publication de la loi.

- *Vous pouvez toujours ressaisir un juge et ne pas faire le mort. Votre belle mère est très inquiète quant au départ des enfants en Egypte.*
- *C'est elle qui a provoqué au départ tous ces problèmes.*
- *Ce serait encore mieux si vous parliez et écriviez en français, pour les enfants. Si vous aviez une autre affaire pénale demandez un avocat et un interprète. Les dommages-intérêts vous les payez?*
- *Oui*
- *À qui? Il y a deux dossiers. Suite à des coups de barre de fer je vous le rappelle. Vous pouvez payer?*
- *Oui, 75 euros.*
- *Vous devez verser toujours en mandat, pas de liquide.»*

Selon l'humeur, les profils, la nature des délits, les propos tenus, l'attitude...la subjectivité du magistrat ou de la magistrate est patente. Tour à tour compréhensif, autoritaire, répressif, paternel ou maternelle voire abasourdi.

Un ancien médecin, 50 ans, condamné pour escroquerie, abus de confiance, faux et usage. Il déclare à la partie civile « *Pas de contentieux sinon je dis au fisc de passer avant vous il ne vous restera rien!* »

Il vient avec son avocat (qui est d'abord reçu seul, à la demande du magistrat qui connaît le dossier du probationnaire et souhaite préparer le terrain)). Les dommages et intérêts, 25000 euros, ne sont toujours pas réglés, l'ancien médecin semblant avoir organisé son insolvabilité. A chaque rendez-vous il est toujours « au bout du rouleau ». Pour cette dernière affaire il a été condamné à 8 mois d'emprisonnement dont 3 fermes.

Le juge à l'avocat : « - *Il faut lui faire payer un petit peu. Il n'a plus le droit d'exercer la médecine, seulement des consultations en audioprothèse. Vous ce qui vous intéresse c'est d'être payé plutôt que le SME –sursis avec mise à l'épreuve-. Il a un lourd passé d'escroquerie. Il ne vous a rien envoyé bien sûr ?*

- *Non.*

- *Il verse 50 euros par mois mais il y a de nombreuses parties civiles, il ne fait aucune économie, il y a une addiction aux jeux, il prétend que son épouse est « dépensière »!*

Arrivée du probationnaire, 50 ans, bonne présentation, il semble essayer de se montrer détendu.

Le magistrat « - *Vous continuez vos aller retour entre le Paris et le sud de la France?*

- *Oui c'est nécessaire pour mon travail, il y a une bonne demande en consultation audioprothésiste.*

- *Et le jeu?*

- *C'est terminé.*

- *Vous avez déjà gagné une grosse somme?*

- *Une fois seulement mais en général sur des années c'était rare.*

- *Etant donné que vous avez cette activité régulière vous allez pouvoir bénéficier du bracelet électronique, 3 mois donc, au bout d'un mois vous demandez une libération conditionnelle et si vous respectez toutes les contraintes vous ne l'aurez qu'un mois et demi. Je laisse toujours une large plage horaire pour que ça marche, pour le supporter. Donc c'est un peu à la carte vous me dites: travail, enfants, courses, lessives...tout. Alors en ce qui concerne votre créancier ici présent, on a vu que vous aviez un travail, consultant en audioprothèse, je rappelle que vous n'avez pas le droit d'exercer la médecine, votre employeur est au courant? - Non.*

- *Je vois que vos enfants ont fait des études brillantes, grandes écoles scientifiques et de commerce...ils s'en sont bien sortis! Alors vous pouvez verser combien au créancier présent? - 100 euros mensuel.*

Le juge à l'avocat -*Je vous conseille de prendre étant donné le dossier, le nombre de parties civiles et les revenus de monsieur*»

L'avocat (l'air contraint): - *Bien.*

Le juge au probationnaire -*Vous semblez aller mieux, le moral?*

- *Oui.*

- *Au travail, ils savent que vous avez été médecin?*

- *Oui mais ils n'ont pas trop creusé.*

- *Il y avait une fausse victime, une ancienne infirmière, peut être en relation amoureuse avec vous, elle s'était frauduleusement jointe aux parties civiles ?*

- *Elle ne me harcèle plus, elle a fait de la prison, pour fausse feuille de maladie, elle a fait plus de prison que moi.*

- *Elle s'était présentée comme étant victime de vous...elle avait été éconduite?*

- *Elle avait surtout des problèmes psychologiques.*

Le magistrat, dubitatif : « *Bon revenons à ce dossier.* »

L'avocat : « *Quels sont les délais pour le bracelet?*

- *Il faut l'avis du SPIP, celui du procureur...c'est en fait assez rapide.*

Le juge à l'avocat: - *Restez sur le terrain de l'amiable sinon vous risquez de remettre en cause ses sources de revenus.*

Le probationnaire à l'avocat également « *J'ai des amendes colossales avec le fisc, j'ai aussi des arrangements avec eux, donc il faut rester à l'amiable sinon je leur dis de saisir avant vous...Je n'ai pas de compte bancaire bien entendu alors vous me donnez vos références postales je fais un virement qui ne coûte pas cher, je fais ça avec les parties civiles.*

Et c'est un défilé de personnes diverses : une condamnation pour trafic de stupéfiants pour cet homme de 25 ans en semi-liberté qui obtiendra une prolongation de cet aménagement. Cet homme de 50 ans devenu SDF qui après une condamnation pour usage de stupéfiants se doit de faire 80 heures de TIG dans les 18 mois.

Et puis cet homme condamné à 1 an, dont 6 à aménager pour proxénétisme aggravé tenu de revenir pour régulariser sa situation.

Un homme de 50 ans, devenu SDF, condamné en comparution immédiate suite à des faits de violence.

Le juge « - *Je ressaisis le SPIP pour avoir une domiciliation .Vous aviez volé un camion dans le midi. Et là vous êtes condamné pour violences conjugales et conduite en état d'ivresse.*

- *C'est-ce qu'elle a dit elle!* - Le magistrat ne reprend pas, dans une tentative peut être vaine de ne pas refaire l'audience –

- *Quel travail faisiez-vous avant?*

- *Avant, peintre en bâtiment. J'ai perdu tous mes papiers à la consigne.*

- *Vous êtes en train de dégringoler.*

- *Je fais le 115.*

- *Vous arrivez à les avoir?*

- *J'ai dormi dehors quand même.*

- *Vous voyez vos enfants?*

- *Je ne veux pas que mes enfants me voient comme ça, ça fait plus d'un an.*

- *Il faut au moins essayer de les joindre et repartir à zéro*». On attendra donc la réponse du SPIP.

Le dernier de l'audience. Un homme de 35 ans. Changement de décor. L'antiquaire revient de New-York pour faire son TIG entre deux avions. Le probationnaire est très à l'aise, plutôt habitué des galeries d'art que de ce lieu qu'il semble toiser. La magistrate : « *Vous avez un TIG à faire mais il y a un rapport négatif du SPIP vous étiez convié à deux réunions et vous*

ne vous êtes présenté à aucune!

- J'étais aux Etats-Unis, j'avais prévenu.

- Il n'y a rien dans le dossier qui le confirme, vous êtes à deux doigts de la révocation personne n'a reçu votre soit disant courrier. Vous avez été condamné en état de récidive pour conduite en état d'ivresse.

- Deux fois de suite avec un verre dans le nez en deux roues, c'était des retrouvailles avec des amis- L'antiquaire est toujours très détendu.

« Si vous vous refaites pincer une troisième fois...

- J'essaye de vivre aux USA mais de 3 mois en 3 mois seulement.

- Là-bas il n'y a pas de TIG! ». Le magistrat vient de marquer un point « Quel travail faites-vous aux Etats-Unis ? » Le vernis va quelques peu se lézarder.

«...Au black... dans la décoration, je suis antiquaire mais...

- Et pour votre logement?

- Chez un ami, les loyers c'est pas possible.

- Je saisi à nouveau le SPIP pour un TIG de sécurité routière.

- Mais pas de problème je suis venu pour le faire » Le sens de la peine...Il peut repartir reprendre son activité.

Nous le voyons, le **milieu ouvert** est le théâtre permanent d'un défilé de condamnés de toutes conditions et représentatif de toute la palette de la délinquance pénale. Même si pour certains juges de l'application des peines, les affaires de stupéfiants représentent une part importante de leur activité. Ainsi le juge de l'application des peines agit en juge « généraliste ». S'il n'est pas un « troisième degré de juridiction » la possibilité qui lui est offerte d'aménager les peines et surtout de substituer une peine à une autre, nous l'avons dit, pourrait parfois être interprétée en ce sens. Lorsque le probationnaire verra sa condamnation rendue par les futurs jurés correctionnels transformée par un juge unique il y aura là un problème de souveraineté évident. Disons encore plus criant. D'ailleurs il est légitime à ce stade de se poser la question : pourquoi un magistrat ? La passion des audiences est loin, les choses « s'arrangent » chez le juge. Rappelons-le, l'audience n'est pas publique. Nous avons vu un juge maugréer devant la désinvolture d'un probationnaire et souhaiter à demi mot la présence du public. Ces magistrats font beaucoup de « social », certainement indispensable et cette fonction serait plus délicate en audience, mais est-ce la fonction d'un juge ?

Le **milieu fermé** est un autre monde. Ainsi ce « débat contradictoire en chambre du Conseil à la Santé, novembre 2011 » (art.712-6³³ CPP): le détenu et son avocat face au juge de l'application des peines, un représentant du parquet et un membre de l'administration pénitentiaire (voir note 26 : le SPIP et le juge en milieu fermé). La déperdition du sens de la peine...en milieu fermé ? Là c'est autre chose, la peine, les détenus sont en train de l'exécuter... Nous évoquons ces audiences –nos travaux portaient principalement sur le milieu ouvert- par contraste avec le terrain précédent. Le climat est évidemment bien différent de celui qui peut régner en milieu ouvert. La décontraction ou la désinvolture ne sont plus de mise. L'univers est « directement » carcéral. La présence des gardiens est lourde. L'intimité du cabinet du juge, le tête-à-tête, ne sont plus là mais la réinsertion, ou son projet, peut sembler aussi fragile voire abstrait.

³³ « Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. (...) visioconférence possible (...) Le juge de l'application des peines peut, après l'accord du procureur de la république et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire. »

9 heures, 43 rue de la Santé à Paris. Dans une petite salle blafarde au cœur même de l'établissement, l'ambiance est assez détendue, on ne perd pas de temps, la juge à peine assise évoque les dossiers, ce matin un prévenu refuse de sortir de sa cellule. La juge légèrement ironique « *Il ne faut pas le brusquer! Attendons, un peu il finira par venir* », dans la salle un imposant gardien semble au courant de tout et joue les médiateurs, une source de renseignements sur le comportement des détenus qui semble indispensable. Un grand bruit de verre brisé...non ce sont des travaux, ouf mais l'ambiance est quand même prête à se tendre à tout moment. En attendant que monsieur veuille bien se plier à la convocation on passe à l'affaire suivante.

Viols, extorsions de fonds, 3 types dans un parking, un mélange assez rare de délinquance crapuleuse et sexuelle. Un type dangereux. Il arrive, ne veut pas d'avocat, condamné à 13 ans, un casier évidemment très chargé et une deuxième condamnation de Bobigny à 18 mois pour vols aggravés. On comptabilise ces peines, les confusions partielles, les indemnités aux parties civiles (il doit 23.710 euros quand même) il n'a versé que 700. Une demande de semi-liberté.

La juge - *Je n'ai pas d'expertise psychologique pour accorder une permission de sortie, vous avez fait une demande?*

- *Ca ne sert à rien de sortir de cellule, j'ai changé d'avis je reste ici pour finir ma peine jusqu'au bout*

- *Qu'est-ce qui vous a fait changer d'avis?*

- *Je ne sais pas l'air assez buté regardant vers le bas - c'est comme ça que je vois les choses*

- *Pourtant il faut préparer votre sortie future, vous avez un travail?*

- *Trouver un travail quand on est en prison!*

L'homme était auparavant dans la restauration. Désistement de sa demande de semi-liberté, terminé. Puis se tournant vers les autres qui acquiescent du regard « *Il ne veut plus sortir* ». Le représentant de la prison « *Il ne fait pas grand-chose ici, un bac pro en près de 4 ans* ». Le détenu a regagné sa cellule. On débat à nouveau des réductions de peine possible, de ses droits comme si son attitude n'était prise que comme un mouvement d'humeur. Libération conditionnelle avec suivi socio-judiciaire « *mais alors long* ». La juge « *En tous cas c'est un dossier qu'il ne faut pas lâcher, je demande une expertise psychologique* ».

Le suivant c'est un des « gardiens » du gang de Fofana. La juge prend le temps de relire son dossier, l'affaire Fofana, encore dans toutes les têtes, nous revient dans toute son horreur. Trois semaines de tortures physiques et mentales, une barbarie et une lâcheté épouvantables. La communauté « juive » de la victime devait payer car elle est censée être « riche ». La victime finira achevée après trois semaines de tortures et mauvais traitements. Fofana donnait ses consignes d'Afrique. Celui qui va rentrer dans cette salle est resté plusieurs heures en présence du supplicié comme « gardien », voilà, les mémoires sont bien rafraîchies notre homme peut entrer. En pleine forme, un magnifique pull blanc -ce sont ses sœurs qui financent ses besoins nous dira plus tard le représentant de la prison- la juge rappelle les faits, la peine 6 ans, il en a fait 3 et 8 mois, sa fin de peine est prévue dans un an. Il demande une semi-liberté. « *Il manque une expertise récente pour votre demande, de toutes façons vous demandez une semi liberté simple, compte tenu de la gravité des faits elle sera rejetée, je peux vous le dire d'avance c'est au mieux une semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle* » -conditions plus draconiennes- on renvoie à janvier, le détenu baisse la tête, déception mais franchement le tribunal semble avoir du mal à exprimer de la compassion. Et les parties civiles? Il rembourse 20 euros par mois. « *Je fais une licence en lettres* ». Au revoir monsieur. Le représentant de la prison: « *Il ne cherche pas à travailler* ».

Puis les affaires défilent, la juge sait ce qu'elle veut, elle demande régulièrement l'avis du parquet et de l'administration pénitentiaire, écoute attentivement les avocats, là c'est un retrait de semi-liberté, 21 condamnations au casier, en pleine nuit il casse une voiture et vole le GPS « *vous n'avez pas saisi la chance que vous était donnée* » alors ce sera le retrait de la mesure de semi liberté, le détenu semblait s'y attendre tellement qu'il opine sans réagir ni son

avocate « *il a compris sa grosse erreur* ».

Ici c'est un problème de bracelet qui déclenche un répondeur (volontaire? Bonne foi?), et empêche le contrôle, il y a eu d'autres incidents... « *Les techniciens vont aller voir il n'est pas normal que le bracelet soit branché sur la free box* » oui mais il vit chez sa mère, elle a droit à internet, alors il faut rebasculer sur France télécom! Bien on renvoie pour voir s'il y a un nouvel incident. Il y aura un détenu que l'on devra attendre car il est transféré de Fleury. Et puis un autre en Guadeloupe sans aucune attache là bas, condamné pour trafic de drogue qui souhaite terminer sa peine à la Santé. Le représentant de la Santé montre du doigt l'appareil de visioconférence; Des autorisations vont être demandées. Six dossiers ont été traités ce matin (hors les renvois) dont un concernant une application défailante de la semi-liberté (retards au retour le soir).

Une autre journée, deux semaines plus tard. Assez peu différent quant à la nature des affaires de l'audience précédente. Des détenus, tous au casier chargé, qui veulent passer en semi-liberté, des semi-libres qui veulent la libération conditionnelle. Le juge aujourd'hui est plus en retrait et semble attendre beaucoup plus tant du parquet que de la représentante de l'administration pénitentiaire. Des avocats constitués au dernier moment qui font chacun deux ou trois dossiers, certains n'ont même pas à se relever entre deux affaires; Des rôles très convenus. Des projets de travail à l'extérieur, douteux pour le parquet, très positif pour la réinsertion du condamné, pour l'avocat. Ce matin la représentante de l'administration donne systématiquement un avis favorable. Plus tard elle dira que ce n'est pas automatique. Une certitude, les victimes sont absolument inexistantes. Un vague rappel sur le paiement aux parties civiles, 5 euros donnés juste avant l'audience...mais ce n'est pas le problème de cette audience, le sort du détenu est primordial, on accepte qu'il sorte ou au pire on repousse l'échéance. 14 dossiers, du trafic de stupéfiants beaucoup, et ce qui va avec, cession et détention d'armes, des violences et un peu d'escroquerie, de la récidive systématique, de rares mais véritables projets de réinsertion noyés dans une audience de discours convenus « *j'ai décidé de tourner la page* » (celui qui dit ça a trafiqué de 17 à 22 ans, il en a 24...un emploi de « *technicien polyvalent* » chez un cousin...) son avocat soutien que son projet est très sérieux. Puis cet homme de 38 ans « *monsieur le juge j'ai compris que j'avais fait des bêtises, mais j'ai des enfants, je voudrais m'en occuper* » la procureure « *Vous les aviez quand vous organisiez ces trafics! Le code pénal n'est pas un code d'interdiction mais un code de responsabilité, vous saviez très bien ce que vous faisiez* ». Une directrice de l'application des peines à la retraite nous confiera, plus tard, que les représentants des établissements pénitentiaires ont des consignes, vider les prisons bien sûr, par manque de place, mais il y a aussi une certaine crainte liée au maintien de certains détenus dans leur établissement, ils se côtoient, il y a un manque de recul. Et le juge décide seul.

Alors l'aménagement des peines c'est: une sanction différée, une sanction « *Damoclès* »-*la peur du gendarme*- ou une sanction illusoire? Le juge de l'application des peines reprendrait-il le flambeau de « *juge le plus puissant de France* »? Ce qualificatif étant l'apanage de son collègue de l'instruction dont le statut a été fort malmené sous le mandat du président Sarkozy. C'est pourtant souvent un constat d'impuissance que les magistrats chargés de l'application des peines dressent eux-mêmes en évoquant leur métier. Mais ces doutes lorsqu'ils sont exprimés portent sur les capacités de réinsertion des probationnaires, ils ne s'envisagent pas comme « *tout puissant* ». « *Pourquoi ne pas fixer à l'audience la peine à aménager?* » demande une avocate stagiaire à un avocat chevronné? « *Les choses se répartissent ainsi, ça donne le temps de la réflexion* » lui répond-on sur un ton blasé. Quelle réflexion et quand? La stagiaire n'est pas très convaincue. Pourtant la question était pertinente. On se souvient de la réflexion d'un juge de l'application des peines, « *on sert*

d'assistante sociale ou de super SPIP». Oui mais d'assistante sociale qui modifierait sinon réformerait les dispositifs d'une décision de justice ! Nous avons vu, que lorsque le juge « refait l'affaire » il est déjà hors de sa compétence « *Je ne suis pas la cour d'appel* » reprend-il très vite pour botter en touche devant une attitude insistante d'un condamné sur l'injustice de son sort. Mais il doit s'intéresser à la personnalité du condamné, à son parcours récent comme ancien et la relecture du casier judiciaire est monnaie courante (sans d'ailleurs être en possession des décisions elles mêmes et c'est le condamné qui éventuellement « expliquera » le jugement). Il promène son audience entre une sorte de confessionnal, de maître d'école, de médiateur et le probationnaire hésite devant ce personnage et la tentation de refaire le procès, « son » procès est grande. Qu'est-ce qui distingue certains dialogues entre le juge et le probationnaire de ceux d'une salle d'audience ? Une certaine intimité certainement. Mais souvent on reparle des faits. C'est inévitable. Mais s'agit-il toujours des mêmes faits ? Une vie parfois s'est reconstruite, ou au contraire le condamné c'est marginalisé, désocialisé. Le temps est passé par là, il est rare de voir les passions reprendre le dessus, elles peuvent se réveiller, subrepticement, mais le terrain est plus favorable pour pouvoir prendre une décision sereine. Et c'est d'ailleurs un argument majeur des défenseurs de l'institution. Il est vrai que le champ des possibles offert par la loi à l'application des peines est vaste, mais surtout le magistrat est dans un rôle ou l'aspect le plus humain de la justice va pouvoir se donner libre cours. C'est évident pour les grands malades où les cas psychiatriques lourds. Mais aussi pour ceux qui sont ou semblent définitivement réinséré, professionnellement et/ou familialement. Pas de victime, ou presque, pas de pression médiatique, le temps à fait son affaire. Alors le « juge le plus puissant de France »... probablement excessif ! Mais le « dernier juge »...

ANNEXES

La procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale: Article 723-15

Modifié par [LOI n°2009-1436 du 24 novembre 2009 - art. 84](#)

« Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à [l'article 132-57](#) du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de [l'article 474](#) du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. »

Quelques rappels...

Le juge de l'application des peines intervient en **milieu fermé** pour prendre une décision concernant :

- **La permission de sortir** : autorisation d'absence temporaire de la prison donnée à un condamné. Elle est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, sauf en cas d'urgence. La permission désigne un lieu, obligatoirement situé sur le territoire français, où le condamné est autorisé à séjourner. Certaines catégories de détenus ne peuvent avoir accès à une permission de sortir, il s'agit notamment : des personnes

placées en détention provisoire, des condamnés accomplissant une période de sûreté, des étrangers condamnés à une interdiction définitive de séjour sur le territoire français.

- **La réduction de peine** : mesure prise par le juge de l'application des peines qui permet de réduire la durée de la peine de prison. Elle ne peut être accordée qu'aux personnes condamnées définitivement (si le délai d'appel est expiré).

- **Le fractionnement de la peine** : possibilité pour le juge de l'application des peines ou le tribunal correctionnel d'interrompre l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Le fractionnement consiste à faire exécuter la peine par fractions de temps dont chacune ne peut être inférieure à deux jours.

- **La suspension de peine** : consiste à suspendre l'exécution de la peine pendant une durée limitée.

- **La semi-liberté** : mesure qui permet à un condamné de sortir de l'établissement pénitentiaire sans surveillance pour exercer une activité professionnelle. Lorsque celle-ci est interrompue, le condamné regagne la prison. La mesure de semi-liberté est décidée par la juridiction de jugement lorsqu'elle a prononcé une peine inférieure à un an.

- **Le placement extérieur** : Cette mesure permet à un condamné incarcéré d'être employé en dehors de l'établissement pénitentiaire avec ou sans surveillance du personnel pénitentiaire. C'est le juge de l'application des peines qui décide de ce placement, après avoir entendu les parties (le détenu et son avocat, le procureur) et après avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire.

- **La libération conditionnelle**³⁴ : Ce dispositif permet à un condamné de sortir de prison avant la fin de sa peine. La personne en liberté conditionnelle doit respecter un certain nombre d'obligations pendant une période de temps déterminée (délai d'épreuve) et se soumettre à des mesures d'aide et de contrôle. (C'est alors le juge de l'application des peines en milieu ouvert qui prend en charge le dossier) Si le condamné respecte ces obligations, la peine sera considérée comme définitivement terminée à la fin du délai d'épreuve. Dans le cas contraire, il perd tout le bénéfice de la libération conditionnelle et il se trouve de nouveau incarcéré pour achever sa peine.

Le juge de l'application des peines contrôle l'exécution des peines restrictives de liberté effectuées en **milieu ouvert** telles que :

- **Le sursis avec mise à l'épreuve** : c'est un sursis (mesure qui suspend tout ou partie de l'exécution de la peine) accompagné de mesures de contrôle et d'obligations particulières. La période d'épreuve ne peut être inférieure à 18 mois, ni supérieure à 3 ans. Le condamné est alors "surveillé" par le juge de l'application des peines et un agent de probation. Il doit notamment les informer de ses moyens d'existence, de ses changements d'emploi, de résidence, de ses déplacements d'une durée supérieure à 15 jours et de tout déplacement à l'étranger.

En plus de ces contrôles, le bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve peut se voir contraint d'exercer une activité professionnelle, de suivre un traitement médical, d'établir sa résidence en un lieu déterminé...

³⁴ La nouvelle Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précitée prévoit que pour les condamnés à une peine assortie d'une période de sûreté de plus de 15 ans, Le placement sous surveillance électronique pourra désormais être ordonné comme mesure probatoire obligatoire à la libération conditionnelle (et non plus la seule semi liberté). Le texte confirme la jurisprudence et prévoit que les semi-libertés, placements sous surveillance électronique et placements extérieurs probatoires à une libération conditionnelle peuvent être ordonnés 1 an avant la fin du délai d'épreuve (soit un an avant la moitié ou les deux-tiers de la peine). Par ailleurs l'implication dans un projet sérieux d'insertion et de réinsertion devient un critère de libération conditionnelle. Les plus de 70 ans sont dispensés du délai d'octroi de la libération conditionnelle dès lors que « l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée », enfin et c'est une timide avancée: l'avocat de la partie civile peut assister à l'audience si la peine est supérieure à 5 ans ou s'il s'agit d'une réclusion criminelle. **2013** : Projet de réforme dite « Taubira » qui innove avec le concept de « **contrainte pénale** » en lieu et place de peine de probation, qui vise à proposer aux magistrats une alternative à l'incarcération, notamment une obligation de soins, de formation ou encore d'indemnisation des victimes. Elle s'ajouterait à la peine déjà existante de « sursis avec mise à l'épreuve » (SME) et concernerait les délits passibles de cinq années d'emprisonnement maximum. La « libération conditionnelle » est renommée « libération sous contrainte », et voit, pour les détenus condamnés à cinq ans de prison maximum, leurs dossiers systématiquement examinés aux deux tiers de la peine, contre la moitié actuellement mais seulement s'ils en font la demande. Et surtout **les aménagements automatiques de peine sont rendus plus contraignants**. Auparavant prévus pour les détenus condamnés à moins de deux années de prison, ils ne seront désormais possibles que pour ceux condamnés à moins d'un an, un retour à la situation préexistante à 2009. En 2014, seront créés 300 postes dans le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et 150 en 2015 afin de diviser par deux le nombre de dossiers par agent (actuellement 120). Réforme reportée...au-delà des élections municipales de 2014.

- **Le travail d'intérêt général** : cette peine ne peut être inférieure à 40 heures, ni supérieure à 240 heures. Elle ne peut être prononcée qu'avec l'accord du prévenu.

- **Le sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général** : C'est une mesure de suspension de la peine d'emprisonnement. Si le travail d'intérêt général n'est pas effectué, le sursis est révoqué.

- **L'ajournement** : après la déclaration de culpabilité, la juridiction peut décider l'ajournement de la peine, c'est-à-dire fixer une date ultérieure à laquelle il sera statué sur la peine.

Le tribunal peut prendre une telle décision après avoir constaté que le reclassement du prévenu était en voie d'être acquis, le dommage en voie de réparation et le trouble résultant de l'infraction sur le point de cesser. L'ajournement peut être assorti d'une mise à l'épreuve selon les modalités prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve.